PROJET LOGISTERRA

CAHIER DES CHARGES

Maître d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, avenue de l'Horizon

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Indice	Date	Rédacteur
1 2	30/07/2019 26/08/2019	Vincent CATTIAU Frédéric BUSQUET

QUALICONSULT SECURITE
Agence de Lezennes
Synergie Park – 13 avenue Pierre et Marie Curie – 59260 LEZENNES
Tél : 03 20 64 43 60 – lille.qcs@qualiconsult.fr

DOCUMENT CONFIDENTIEL

Sommaire

Sommaire

1 PRESENTATION 3
2 SOLUTION ORGANISATIONNELLES COMMUNES 4
2.1 GESTION DE LA SURETE DU SITE 4
2.2 PROCEDURES PARTICULIERES 4
3. SOLUTIONS TECHNIQUES PRENEURS « RISQUES FAIBLES » 7
4. SOLUTIONS TECHNIQUES PRENEURS « RISQUES MOYENS » 7
5. SOLUTIONS TECHNIQUES PRENEURS « RISQUES IMPORTANTS » 9
ANNEXE 1 : VIDEOSURVEILLANCE AU TRAVAIL : QUE FAIRE ? 10
ANNEXE 2 : VIDEOSURVEILLANCE-VIDEOPROTECTION AU TRAVAIL - CNIL 11

1 Présentation

Les locataires des cellules de stockage créées ne sont pas connus à ce jour. Il a donc été décidé de travailler sur un cahier des charges explicitant les moyens de protections minimums à mettre en place à l'intérieur des entrepôts et des cellules de stockage afin d'harmoniser la sûreté de la zone.

Dans le cadre de la demande d'aménagement du preneur, ce dernier devra se conformer à l'étude de Sûreté Publique et à l'arrêté préfectoral relatif au projet. Le présent cahier des charges sera annexé dans le bail du preneur. Une consultation des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est recommandée avant chaque aménagement.

Ce dossier de consultation devra expliciter :

- le type et la valeur des produits stockés,
- les protections mécaniques, les différents contrôles d'accès, les mesures organisationnelles mises en place pour lutter contre la délinquance,
- si un système de vidéoprotection est mis en place, un schéma d'implantation des caméras de vidéoprotection muni de la nomenclature des caméras (implantation, résolution, flux, durée de sauvegarde etc...),
- un schéma et un dossier explicitant la surveillance électronique mise en place (type d'alarme intrusion, détecteurs mis en place, protocole d'alerte, télésurveillance...),
- les protocoles mis en place pour gérer les différents flux, à savoir les flux de marchandises, du personnel et des livreurs.

Cette consultation sera réalisée ou mandatée par l'exploitant lui-même. En tout état de cause, une consultation des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est préconisée avant chaque aménagement.

Trois niveaux de risques vis-à-vis de la délinquance et en fonction de la valeur et typologie des produits stockés ont été déterminés : « risques faibles », « risques moyens » et « risques importants ». Des listes non exhaustives classées dans les différents risques ont été réalisées :

Risque faible	Risque moyen	Risque important
⅄ Produits à faible valeurs ajoutées (bazar, solderie) ⅄ Produits alimentaires ⅄ Produits volumineux (meubles, cuisines)	⅄ Chaussures, vêtements ⅄ Matériel, électroménager et équipements de la maison avec de la valeur ajoutée « moyenne »	⅄ Bijoux ⅄ Parfums ⅄ Vins ⅄ Articles de sport haut de gamme ⅄ Produits « high tech »

Il est important de noter que ce tableau est indicatif et qu'il appartiendra au bailleur de déterminer son niveau de risque.

Il est recommandé de prendre contact avec la Police Nationale dès l'aménagement des cellules.

Pour chaque risque, le cahier des charges suivant spécifie différentes recommandations afin que le niveau de sûreté des volumes intérieurs de chaque entrepôt ou cellules soient cohérents.

2 Solution organisationnelles communes

2.1 Gestion de la sûreté du site

Les directeurs garantiront une gestion de la sûreté et de la sécurité cohérente :

- un interlocuteur principal pour les forces de l'ordre sera désigné et identifié
- la maintenance et la vérification des équipements (alarmes, éclairages, vidéo-protection, issues de secours) seront planifiées ;
- les portails d'accès et les portes des bâtiments resteront fermés en dehors des heures d'exploitation,
- un plan de secours définira les n°d'appel d'urgence, les numéros d'appel du gérant des magasins, les consignes de sûreté et les dispositions de protection en place ;
- les employés seront formés à la sécurité et sensibilisés aux risques (comment réagir face à un cambriolage, face à une agression, etc) ;
- Une procédure de bonne conduite en cas d'agression sera établi, la police nationale sera avertie en pareil cas ;
- une main courante sera mise en place afin d'y consigner les événements en matière de sûreté et de sécurité publique. Une attention particulière sera portée aux abords des bâtiments afin d'éviter tout attroupement ;
- des exercices d'évacuation incendie seront effectués régulièrement.

Des procédures seront également mises en place afin de pouvoir gérer efficacement les différents flux :

- Tout transporteur se présentant en dehors des horaires de livraison pourra être refusé.
- Les conducteurs auront uniquement accès à la zone quai et ne pourront circuler à l'intérieur des cellules de stockage sauf autorisation particulière.
- Le personnel se stationnera sur les parkings dédiés. Les extérieurs seront éclairés avant l'arrivée du personnel et après son départ. L'ouverture et la fermeture des portes des locaux sociaux seront réalisées par au moins 2 personnes.
- Si une zone sensible à l'intérieur des espaces de stockage est envisagée, l'accès à celle-ci sera restreint à une liste de personnes clairement définie.
- Les bennes seront vidées régulièrement et disposeront d'un système de fermeture.

2.2 Procédures particulières

Compte tenu des événements qui se sont déroulés à Paris en Janvier 2015, Novembre 2015 et du contexte actuel nous jugeons utile d'aborder ces risques. Les différents risques que pourrait rencontrer le futur bâtiment peuvent être les suivants :

- Des attentats,
- Des alertes à la bombe,
- Des colis suspects,

Tous ces risques seront identifiés et devront être gérés par des procédures internes à l'établissement. Les nouveaux employés recevront dès leurs arrivées, les consignes et procédures à mettre en place et à appliquer en cas d'événements majeurs.

Celles-ci détermineront en fonction de l'événement, les moyens d'évacuation et/ou de confinement prévus. Les attitudes à adopter seront également précisées et devront être commentées. (Signalement d'individus suspects, signalement de colis suspects, rassemblement anormal, etc...).

Un affichage des consignes sera mis en place pour que le personnel puisse réagir dès la première alerte. (Voire l'exemple en page suivante).

Le chef d'établissement appliquera les consignes de sûreté et de sécurité à l'ensemble de son personnel. Des exercices pourront être mis en pratique périodiquement avec les responsables et seront analysés afin d'apporter des améliorations.

Il peut être intéressant de réaliser un Plan de Sécurisation d'Etablissement et/ou un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin de le communiquer aux forces de sécurité intérieur avec notamment les coordonnées des responsables de site (utile en cas d'intervention urgente ou de nuit).

Le PPMS (Plan Particulier de Mise en sûreté des personnes) constitue la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité de la situation d'accident majeur et d'en limiter les conséquences en attendant l'arrivée des secours. Le PPMS attentat intrusion est distinct des dispositions liées aux risques d'incendie.

Le PPMS doit répondre aux questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ? Qui ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?
- Où et comment mettre les élèves et personnes en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

Le PPMS doit prendre en compte :

- Les risques majeurs liés à son environnement,
- Le risque d'attentat terroriste,
- Le risque d'intrusion,
- Ses composantes (effectifs, qualité du bâti...).

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER *si c'est impossible* 2/ SE CACHER

3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE

VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**

- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour en savoir plus :
www.encasdattaque.gouv.fr

VIGIPIRATE

3. Solutions techniques preneurs « risques faibles »

Les recommandations suivantes seront mises en place à l'initiative du futur exploitant lors de l'aménagement des cellules à risques faibles.

Un ensemble de procédures sera mis en place afin de sécuriser au maximum les biens et les personnes. Le futur exploitant devra faire son analyse des risques et mettre en place les mesures adéquates.

Contrôle d'accès (*)
Des contrôles d'accès seront mis en place au niveau des portes d'accès extérieur du personnel par serrure.
**contrôle d'accès : serrure, lecteur de badge, digicode…*

Vidéo projection
Les cellules profitent de la vidéo protection périmétrique du site.

Il est conseillé de mettre en place un système de vidéo surveillance à l'intérieur des cellules. Cette sécurité est à l'initiative du futur exploitant qui devra faire lui-même son analyse des risques et mettre en place les mesures adéquates. Dans ce cas, les levées de doute pourront se faire à partir de ce système.

Attention, les instances du personnel et le personnel doit être informés de l'existence de la vidéo (l'affiche seule ne suffit pas, il faut une notification/information personnalisée). Information de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) : depuis les directives européennes du 28 mai 2018 concernant la RGPD (Réglementation Générale de Protection des Données) il faut désigner un responsable des systèmes, confère les annexes 1 et 2 des informations extraites du site de la CNIL.

Procédure vol et/ou agression
Une procédure de bonne conduite en cas « d'agression ou de vol » sera mise en place, cette procédure demandera aux responsables de prévenir par téléphone le service de la Police Nationale.

Procédure anti attentat intrusion
Une procédure de bonne conduite en cas « d'attentat intrusion » mise en place, cette procédure demandera aux responsables de prévenir par téléphone le service de la Police Nationale.

Autres recommandations
Dans tous les cas il est recommandé de Prendre contact avec la Police nationale dès leur aménagement.

4. Solutions techniques preneurs « risques moyens »

Les recommandations « risques faibles » seront également de mises dans ce niveau de risques. Les recommandations supplémentaires pour une cellule « risques moyens » seront les suivantes :

Les alarmes intrusion
La mise en place de détecteurs intrusions volumétriques aux endroits stratégiques dans l'enceinte de la cellule. Cette détection sera reliée à un système d'alarme,

Mise en place de détecteurs d'intrusions (contacteurs, sabots de détection...) sur les ouvrants donnant sur l'extérieur des bâtiments,

L'alarme anti-intrusion sera sonore et visuelle depuis l'intérieur,

Les alarmes pourront être reportées au poste de garde où le gardien sera présent en journée et vers une société de télésurveillance pour les nuits et le week-end.

Une procédure en cas de déclenchement d'alarme la nuit sera mise en place et comportera les étapes suivantes :

- La télésurveillance sera directement informée du déclenchement de l'alarme,
- La télésurveillance appellera le responsable de l'entrepôt,
- Un agent d'une société d'intervention se déplacera seul sur site,
- L'agent effectuera la levée de doute,
- Appel des forces de l'ordre le cas échéant.

Autres recommandations

Dans tous les cas il est recommandé de Prendre contact avec la Police nationale dès leur aménagement.

5. Solutions techniques preneurs « risques importants »

Les recommandations « risques faibles » et « risques moyens » seront également de mises dans ce niveau de risques. Les recommandations supplémentaires pour une cellule « risques importants » seront les suivantes :

Contrôle d'accès

Un contrôle d'accès* supplémentaire sera mis en place au niveau des portes suivantes :

- accès entre les locaux sociaux et les zones de stockage

**contrôle d'accès : serrure, lecteur de badge, digicode…*

Vidéo projection

Il est fortement préconisé au futur preneur de mettre en place un système de vidéoprotection.

Ce système devra respecter la logique suivante :

- Vidéo protéger les zones de stockages (niveau d'exploitation : reconnaissance),
- Vidéo protéger les zones de préparation de colis (niveau d'exploitation : reconnaissance),
- Vidéo protéger la zone quai (niveau d'exploitation : reconnaissance),

Les salariés seront avertis que les cellules sont vidéoprotégées via une affiche à l'entrée.

L'installation et l'exploitation du système de vidéoprotection seront exécutées dans le respect strict des textes en vigueur conformément à ce qui est décrit dans le chapitre 3 de ce cahier des charges ainsi qu'en annexes 1 et 2.

La qualité « supérieur » de la résolution doit permettre une exploitation aisée des images afin de pouvoir constituer une preuve recevable en phase judiciaire ou d'enquête. Les images seront visibles et exploitables uniquement par le personnel formé et habilité de l'exploitant sous la responsabilité du directeur.

Les caractéristiques techniques des caméras devront être adaptées au niveau d'éclairement du lieu vidéo protégé et répondre au besoin de chaque lieu protégé.

Celle-ci sera connectée au système de vidéoprotection et au système de stockage pour que les images lors de la visualisation permettent de répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéoprotection a été autorisé.

L'enregistreur des caméras de vidéoprotection se situera dans les locaux sociaux et sera installé dans une armoire fermée à clef, L'accès sera limité au directeur de l'entrepôt.

La période de stockage des images sera de 14 jours ; le but est de pouvoir effectuer des recherches d'images sur les journées qui précèdent l'événement.

Autres recommandations

Il est recommandé de mandater une entreprise d'agent de sécurité pour surveiller la volumétrie du site.

ANNEXE 1 : Vidéosurveillance au travail : que faire ?

Les systèmes de caméras de vidéosurveillances des employés – qui filment un lieu fermé au public (lieux de stockage, zones dédiées au personnel, salle de coffre) et permettent l'enregistrement et la conservation des images sur support numérique – n'ont plus à être déclarés à la CNIL depuis le 25/05/2018, date d'entrée en application du RGPD.

Pour vous conformer aux règles de protection des données personnelles, vous devez :

- Demander conseil et assistance à votre Délégué à la protection des données (DPO), si vous en avez un.
- Vérifier, en fonction de votre projet, si vous devez effectuer une analyse d'impact sur la protection des données (PIA).
- Inscrire votre fichier dans le Registre des activités de traitement tenu par votre société.
- Informer vos employés et visiteurs des conditions dans lesquelles vous traitez leurs données.
- Prévoir des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

A noter : La CNIL vous propose des outils pour vous aidre dans ces démarches :

- Un guide pratique des sensibilisation au RGPD pour les petites et moyennes entreprises.
- Un exemple de mentions d'informations pour vos salariés.
- Des guides pour réaliser un PIA.
- Un modèle de Registre.
- Un Guide sur la sécurité des données personnelles.

En savoir plus :

- RGPD : se préparer en 6 étapes.
- Les transferts de données hors de l'Union européenne.

Attention ! Si les caméras filment un lieu ouvert au public (espaces d'entrée et de sortie au public, zones marchandes, comptoirs, caisses, surfaces de vente), il doit déposer une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de son département.

ANNEXE 2 : Vidéosurveillance-vidéoprotection au travail - CNIL

Travail & Données personnelles

La vidéosurveillance-vidéoprotection au travail

L'équipement des lieux de travail en caméra de surveillance est désormais largement partagé. S'ils sont légitimes pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de tels outils ne peuvent pas conduire à placer les employés sous surveillance constante et permanente. Quelles règles les employeurs doivent-ils respecter ? Quels sont les droits des employés ?

Dans quel but ?

Un employeur ne peut pas installer des caméras dans ses locaux sans définir un objectif, qui doit être légal et légitime. Par exemple, des caméras peuvent être installées sur un lieu de travail à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif ou pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Les caméras peuvent être installées au niveau des **entrées et sorties des bâtiments**, des **issues de secours** et des **voies de circulation**. Elles peuvent aussi filmer les zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés.

Elles ne doivent **pas filmer les employés sur leur poste de travail**, sauf circonstances particulières (employé manipulant de l'argent par exemple, mais la caméra doit davantage filmer la caisse que le caissier ; entrepôt stockant des biens de valeurs au sein duquel travaillent des manutentionnaires).

En effet, sur le lieu de travail comme ailleurs, les employés ont **droit au respect de leur vie privée**.

Les caméras ne doivent **pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes**. Si des dégradations sont commises sur les distributeurs alimentaires par exemple, les caméras ne doivent filmer que les distributeurs et pas toute la pièce.

Enfin, elles ne doivent pas **filmer les locaux syndicaux** ou des représentants du personnel, ni leur accès lorsqu'il ne mène qu'à ces seuls locaux.

Si les images sont accessibles à distance, depuis internet sur son téléphone mobile par exemple, il faut sécuriser cet accès.

Qui peut consulter les images ?

Seules les personnes habilitées par l'employeur, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent visionner les images enregistrées (par exemple : le responsable de la sécurité de l'organisme). Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.

Oui, on peut installer des caméras dans un couloir à des fins de sécurité.

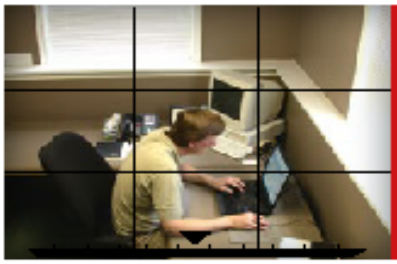

Non, il est interdit de surveiller ainsi ses employés.

L'accès aux images doit être sécurisé pour éviter que tout le monde ne puisse les visionner.

Pendant combien de temps conserver les images ?

L'employeur doit définir la durée de conservation des images issues des caméras.

Cette durée doit être en lien avec l'objectif poursuivi par les caméras. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit, sauf circonstances exceptionnelles à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures disciplinaires ou pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

La durée maximale de conservation des images ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

CNIL.

Édition 2018 cnil.fr

La vidéosurveillance-vidéoprotection au travail

Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

Lieu non ouvert au public

Si les caméras filment un lieu non ouvert au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie), aucune formalité auprès de la CNIL n'est nécessaire.
Si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un Délégué à la protection des données (DPO), ce dernier doit être associé à la mise en oeuvre des caméras. Si le dispositif doit faire l'objet d'une analyse d'impact (AIPD), le DPO doit y être associé.
L'employeur doit inscrire ce dispositif de vidéosurveillance dans le registre des traitements de données qu'il doit tenir.

Lieu ouvert au public

Si les caméras filment un lieu ouvert au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être autorisé par le préfet du département (le préfet de police à Paris). Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Auprès des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras.

Quels recours ?

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment les lieux fermés ou ouverts au public,
- les services de l'Inspection du Travail,
- les services de la préfecture, si les caméras filment des lieux ouverts au public,
- les services de police ou de gendarmerie,
- le procureur de la République.

La CNIL surveille les employeurs qui abusent

La CNIL a reçu une plainte d'un salarié concernant des caméras installées sur son lieu de travail.
Il indiquait que ce dispositif permettait au responsable de surveiller les salariés et d'écouter leurs conversations. Un contrôle a permis de confirmer ces faits.
Celui-ci comportait 8 caméras, (chacune équipée d'un microphone permettant l'écoute sonore et d'un haut-parleur) filmant 8 salariés, soit une caméra par salarié.
Ce dispositif était manifestement excessif, puisque le dirigeant de la société plaçait ses salariés sous une surveillance constante et permanente. La CNIL a mis en demeure le dirigeant de se mettre en conformité avec la loi, ce qu'il a fait.

Quelle information ?

Les personnes concernées (employés et visiteurs) doivent être informées, au moyen d'un panneau affiché de façon visible dans les locaux sous vidéosurveillance :

- de l'existence du dispositif,
- du nom de son responsable,
- de la base légale du dispositif (dans la quasi totalité des cas, l'intérêt légitime de l'employeur de sécuriser ses locaux),
- de la durée de conservation des images,
- de la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL,
- de la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

De plus, chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple).

Non, cette information n'est pas suffisante

Oui

Les textes de référence

- Le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD)
- **Le code de la sécurité intérieure, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public :**
  Articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme)
  Articles L251-1 et suivants, lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public
- **Le code du travail :**
  Article L2323-47 (information/consultation des instances représentatives du personnel)
  Articles L1221-9 et L1222-4 (information individuelle des salariés)
  Article L1121-1 (principe de proportionnalité)
- **Le code civil :** Article 9 (protection de la vie privée)
- **Le code pénal :**
  Article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
  Article 226-18 (collecte déloyale ou illicite)
  Article 226-20 (durée de conservation excessive)
  Article 226-21 (détournement de la finalité du dispositif)
  Article R625-10 (absence d'information des personnes)

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Besoin d'aide » sur **www.cnil.fr**. Vous pouvez également appeler la permanence juridique de la CNIL au **01 53 73 22 22**, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

CNIL.

Édition 2018 cnil.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26

-

62 113 LABOURSE

62 290 NOEUX LES MINES

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel :
Fax :

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

ARCHITECTURE

DATE
03/07/2019

ECHELLE
-

N° DE PIECE
PC16-1

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : Nicolas BELLANGER

représentant de la société LINKCITY Nord Est situé à :

Adresse	1 Avenue de l'horizon		
Code postal	59650	*Localité*	Villeneuve d'Ascq

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Conception des bureaux

Située à :

Adresse	Logisterra 26		
Code postal	62290	*Localité*	NOEUX-LES-MINES

Référence(s) cadastrale(s) : ZB0154

Coordonnées du maître d'œuvre (*optionnel*) : -

Adresse	-		
Code postal	-	*Localité*	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m^2)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

dd1deb32a7a064d5dc56061b31ac70f8 - V3.91

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Batiment n 1

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S_{RT}) en m^2	905.01
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m^2 *(maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)*	0.00
Valeur de la S_{RT} en m^2 du bâtiment existant *(dans le cas des extensions ou surélévation)*	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	79.90	$Bbio_{max}$:	90.00
Bbio ≤ $Bbio_{max}$:			OUI

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (*préciser*)	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 13/06/2019

Signature :

dd1deb32a7a064d5dc56061b31ac70f8 - V3.91

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 Paris-La-Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 10 25
www.cohesion-territoires.gouv.fr – www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : Nicolas BELLANGER

représentant de la société LINKCITY Nord Est situé à :

Adresse	1 Avenue de l'horizon		
Code postal	59650	*Localité*	Villeneuve d'Ascq

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Conception des bureaux

Située à :

Adresse	Logisterra 26		
Code postal	62290	*Localité*	NOEUX-LES-MINES

Référence(s) cadastrale(s) : ZB0154

Coordonnées du maître d'œuvre (*optionnel*) : -

Adresse	-		
Code postal	-	*Localité*	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m^2)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Batiment n 1

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S_{RT}) en m^2	905.01
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m^2 *(maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)*	0.00
Valeur de la S_{RT} en m^2 du bâtiment existant *(dans le cas des extensions ou surélévation)*	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	80.60	$Bbio_{max}$:	90.00
Bbio ≤ $Bbio_{max}$:			OUI

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (*préciser*)	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 13/06/2019

Signature :

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 Paris-La-Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 10 25
www.cohesion-territoires.gouv.fr – www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : Nicolas BELLANGER

représentant de la société LINKCITY Nord Est situé à :

Adresse	1 Avenue de l'horizon		
Code postal	59650	*Localité*	Villeneuve d'Ascq

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Conception des bureaux

Située à :

Adresse	Logisterra 26		
Code postal	62290	*Localité*	NOEUX-LES-MINES

Référence(s) cadastrale(s) : ZB0154

Coordonnées du maître d'œuvre (*optionnel*) : -

Adresse	-		
Code postal	-	*Localité*	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m^2)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

1b28cfaa09b27550a48f7373710d8f0f - V3.91

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Batiment n 1

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S_{RT}) en m^2	905.01
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m^2 *(maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)*	0.00
Valeur de la S_{RT} en m^2 du bâtiment existant *(dans le cas des extensions ou surélévation)*	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	80.10	$Bbio_{max}$:	90.00
Bbio ≤ $Bbio_{max}$:			OUI

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (*préciser*)	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 13/06/2019

Signature :

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 Paris-La-Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 10 25
www.cohesion-territoires.gouv.fr – www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : Nicolas BELLANGER

représentant de la société LINKCITY Nord Est situé à :

Adresse	1 Avenue de l'horizon		
Code postal	59650	*Localité*	Villeneuve d'Ascq

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Conception des bureaux

Située à :

Adresse	Logisterra 26		
Code postal	62290	*Localité*	NOEUX-LES-MINES

Référence(s) cadastrale(s) : ZB0154

Coordonnées du maître d'œuvre (*optionnel*) : -

Adresse	-		
Code postal	-	*Localité*	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m^2)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

3d0d7e5a75e38542afb5995a84c22815 - V3.91

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Batiment n 1

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S_{RT}) en m^2	905.01
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m^2 *(maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)*	0.00
Valeur de la S_{RT} en m^2 du bâtiment existant *(dans le cas des extensions ou surélévation)*	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	80.80	$Bbio_{max}$:	90.00
Bbio ≤ $Bbio_{max}$:			OUI

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (*préciser*)	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 13/06/2019

Signature :

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 Paris-La-Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 10 25
www.cohesion-territoires.gouv.fr – www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Parc logistique Logisterra à LABOURSE (62)	Qté	Puissances Unitaires Consommées (en W)	Puissances Totales Consommées (en W)	400V	2	Facteur / Coefficient - Norme UTE C 15-105					Type	
				Tension		a	b	c	d	e	Total	
				Type	Tension	R/P	Utilisation	Simultanéité	Extension	Conversion	Puissance	Intensité
TGBT 1												
PC - Indice 0 du 09/05/2019												
ECLAIRAGE EXTERIEUR												-
- Appareil type Extérieur - Candélabre	22	500 W	11000 W	1	Mono230V	1,00	1,00	1,00	1,00	4,35	11000 VA	47,85 A
ALIMENTATION "FORCES"												
AL Pompe de relevage	2	1000 W	2000 W	2	Tri400V	1,25	0,30	1,00	1,00	1,44	750 VA	1,08 A
ALIMENTATION "FORCES CVC"												-
AL Chaufferie	1	10000 W	10000 W	2	Tri400V	1,25	1,00	1,00	1,00	1,44	12500 VA	18,00 A
Borne de recharge	12	22000 W	264000 W	2	Tri400V	1,00	0,40	1,00	1,00	1,00	105600 VA	105,60 A
Groupe foid	1	150000 W	150000 W	2	Tri400V	1,25	1,00	1,00	1,00	1,44	187500 VA	270,00 A
Divers	1	5000 W	5000 W	2	Tri400V	1,25	1,00	1,00	1,00	1,44	6250 VA	9,00 A
AL Sprinklage	1	10000 W	10000 W	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	10000 VA	14,40 A
TABLEAUX DIVISIONNAIRES												-
TD01	1	179830 VA	179830 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	179830 VA	258,96 A
TD02	1	179830 VA	179830 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	179830 VA	258,96 A
TD03	1	317730 VA	317730 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	317730 VA	457,53 A
TD04	1	317730 VA	317730 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	317730 VA	457,53 A
TD17 (Poste de garde)	1	10350 VA	10350 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	10350 VA	14,90 A
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
										1,44		
										Total Puissances/Intensités TGBT :	**333600 VA**	**480,38 A**
										réserve de 20% :	66720 VA	96,08 A
										Total puissances/intensités TGBT avec réserve :	**400320 VA**	**576,46 A**
										Total Puissances/Intensités Tableaux Divisionnaires et Force (TD+TF) :	**1005470 VA**	**1447,88 A**
										Total Puissances/Intensités TGBT + (TD+TF) :	**1405790 VA**	**2024,34 A**
										Coefficient de Foisonnement :	1,00	
										Puissances Foisonnées :	**1405790 VA**	**2024,34 A**

Puissance transformateur 1600 kVA

Parc logistique Logisterra à LABOURSE (62)	Qté	Puissances Unitaires Consommées (en W)	Puissances Totales Consommées (en W)	400V	2	Facteur / Coefficient - Norme UTE C 15-105					Type	
				Tension		a	b	c	d	e	Total	
				Type	Tension	R/P	Utilisation	Simultanéité	Extension	Conversion	Puissance	Intensité
TGBT 2												
PC - Indice 0 du 09/05/2019												
ECLAIRAGE EXTERIEUR												-
- Appareil type Extérieur - Candélabre	12	500 W	6000 W	1	Mono230V	0,50	1,00	1,00	1,00	4,35	3000 VA	13,05 A
ALIMENTATION "FORCES"												
Groupe foid	1	150000 W	150000 W	2	Tri400V	1,25	1,00	1,00	1,00	1,44	187500 VA	270,00 A
AL Pompe de relevage	3	500 W	1500 W	2	Tri400V	1,25	1,00	1,00	1,00	1,44	1875 VA	2,70 A
Borne de recharge	22	22000 W	484000 W	2	Tri400V	1,00	0,40	1,00	1,00	1,00	193600 VA	193,60 A
Divers	1	5000 W	5000 W	2	Tri400V	1,25	0,40	1,00	1,00	1,44	2500 VA	3,60 A
TABLEAUX DIVISIONNAIRES												-
TD07	1	179830 VA	179830 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	179830 VA	258,96 A
TD08	1	179830 VA	179830 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	179830 VA	258,96 A
TD09	1	317830 VA	317830 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	317830 VA	457,68 A
TD10	1	317830 VA	317830 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	317830 VA	457,68 A
TD11	1	317730 VA	317730 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	317730 VA	457,53 A
TD12	1	317730 VA	317730 VA	2	Tri400V	1,00	1,00	1,00	1,00	1,44	317730 VA	457,53 A
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
										1,44		
										Total Puissances/Intensités TGBT :	**388475 VA**	**559,40 A**
											0 VA	0,00 A
										Total puissances/intensités TGBT avec réserve :	**388475 VA**	**559,40 A**
										Total Puissances/Intensités Tableaux Divisionnaires et Force (TD+TF) :	**1630780 VA**	**2348,32 A**
										Total Puissances/Intensités TGBT + (TD+TF) :	**2019255 VA**	**2907,73 A**
										Coefficient de Foisonnement :	0,95	
										Puissances Foisonnées :	**1918292 VA**	**2762,34 A**

Puissance transformateur 2000 kVA

Puissance électricité à souscrire 3600 kVA

	Valeur isolant	Surface	Delta T	P
Paroi extérieure	0,35	14510	14	71099,00
Paroi extérieure chambre froide	0,35	5232	14	25636,80
Parois bureaux (ch)		558		
PL	1,75	1662	14	40719,00
Toiture	0,35	72000	14	352800,00
Toiture chambre froide	0,35	24000	14	117600,00
Total				607854,80
Total + 15%				699033,02

	Surface	V	Delta T	Coef	Puissance
Air neuf	96000	2,4	14	0,34	1096704,00

Puissance de branchement 1,9 MW pour le GAZ

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26

-

62 113 LABOURSE

62 290 NOEUX LES MINES

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel :
Fax :

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

ARCHITECTURE

DATE
03/07/2019

ECHELLE
-

N° DE PIECE
PC25

JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE ICPE

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26

-

62 113 LABOURSE

62 290 NOEUX LES MINES

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel :
Fax :

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

ARCHITECTURE

DATE

03/07/2019

ECHELLE

-

N° DE PIECE

PC28

CERTIFICAT DE SURFACE CONSTRUCTIBLE

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26

-

62 113 LABOURSE

62 290 NOEUX LES MINES

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel :
Fax :

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

DATE

03/07/2019

ECHELLE

-

N° DE PIECE

PC29-1

ATTESTATION D'ACCORD DU LOTISSEUR EN CAS DE SUBDIVISION

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que le lot 3C, issu du macro-lot 3, constitué de la parcelle ZB192p sur la commune de Labourse, situé Zone d'activités Logisterra, d'une superficie d'environ 3 660 m², assiette de la demande de permis de construire déposée par la société LINKCITY Nord Est, bénéficie d'un droit à construire d'une surface de plancher de 1 830 m².

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à procéder à une division du macro-lot n°3 dudit permis d'aménager, d'une superficie totale d'environ 290 480 m², en vue de la constitution d'un lot 3D d'une surface d'environ 134 856 m² sur les parcelles ZB189p, ZB192p et ZB193p sur la commune de Labourse, et ZA190, ZA192 et ZA196 sur la commune de Noeux-les-Mines,

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à déposer une demande de permis de construire relative à la division susmentionnée et aux aménagements et constructions nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à procéder à une division du macro-lot n°3 dudit permis d'aménager, d'une superficie totale d'environ 290 480 m², en vue de la constitution d'un lot 3B d'une surface d'environ 86 298 m² sur les parcelles ZB185, ZB189p, ZB192p, ZB193p et ZB201p sur la commune de Labourse,

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à déposer une demande de permis de construire relative à la division susmentionnée et aux aménagements et constructions nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que le lot 3B issu du macro-lot 3, constitué des parcelles ZB185, ZB189p, ZB192p, ZB193p et ZB201p sur la commune de Labourse, situé Zone d'activités Logisterra, d'une superficie d'environ 86 298 m², assiette de la demande de permis de construire déposée par la société LINKCITY Nord Est, bénéficie d'un droit à construire d'une surface de plancher de 43 149 m².

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à procéder à une division du macro-lot n°3 dudit permis d'aménager, d'une superficie totale d'environ 290 480 m², en vue de la constitution d'un lot 3D d'une surface d'environ 134 856 m² sur les parcelles ZB189p, ZB192p et ZB193p sur la commune de Labourse, et ZA190, ZA192 et ZA196 sur la commune de Noeux-les-Mines,

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à déposer une demande de permis de construire relative à la division susmentionnée et aux aménagements et constructions nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à procéder à une division du macro-lot n°3 dudit permis d'aménager, d'une superficie totale d'environ 290 480 m², en vue de la constitution d'un lot 3C d'une surface d'environ 3 660 m² sur la parcelle ZB192p sur la commune de Labourse,

- Que la communauté d'agglomération autorise la société LINKCITY Nord Est à déposer une demande de permis de construire relative à la division susmentionnée et aux aménagements et constructions nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que le lot 3A issu du macro-lot 3, constitué de la parcelle ZB192p sur la commune de Labourse, situé Zone d'activités Logisterra, d'une superficie d'environ 4 493 m², assiette de la demande de permis de construire déposée par la société LINKCITY Nord Est, bénéficie d'un droit à construire d'une surface de plancher de 2 246 m².

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

Pierre MOREAU

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Moreau, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, atteste :

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.480.16.00001 délivré par la commune de Labourse en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.480.16.00001M1 délivré en date du 07/09/2018 ;

- Que la communauté d'agglomération est titulaire d'un permis d'aménager PA062.617.16.00001 délivré par la commune de Noeux-les-Mines en date du 20/12/2016, et d'un permis d'aménager modificatif PA062.617.16.00001M1 délivré en date du 04/09/2018 ;

- Que le lot 3D, issu du macro-lot 3, constitué des parcelles ZB189p, ZB192p et ZB193p sur la commune de Labourse, et ZA190, ZA192 et ZA196 sur la commune de Noeux-les-Mines, situé Zone d'activités Logisterra, d'une superficie d'environ 134 856 m², assiette de la demande de permis de construire déposée par la société LINKCITY Nord Est, bénéficie d'un droit à construire d'une surface de plancher de 67 428 m².

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Béthune
Le 13 septembre 2019

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

Pierre MOREAU

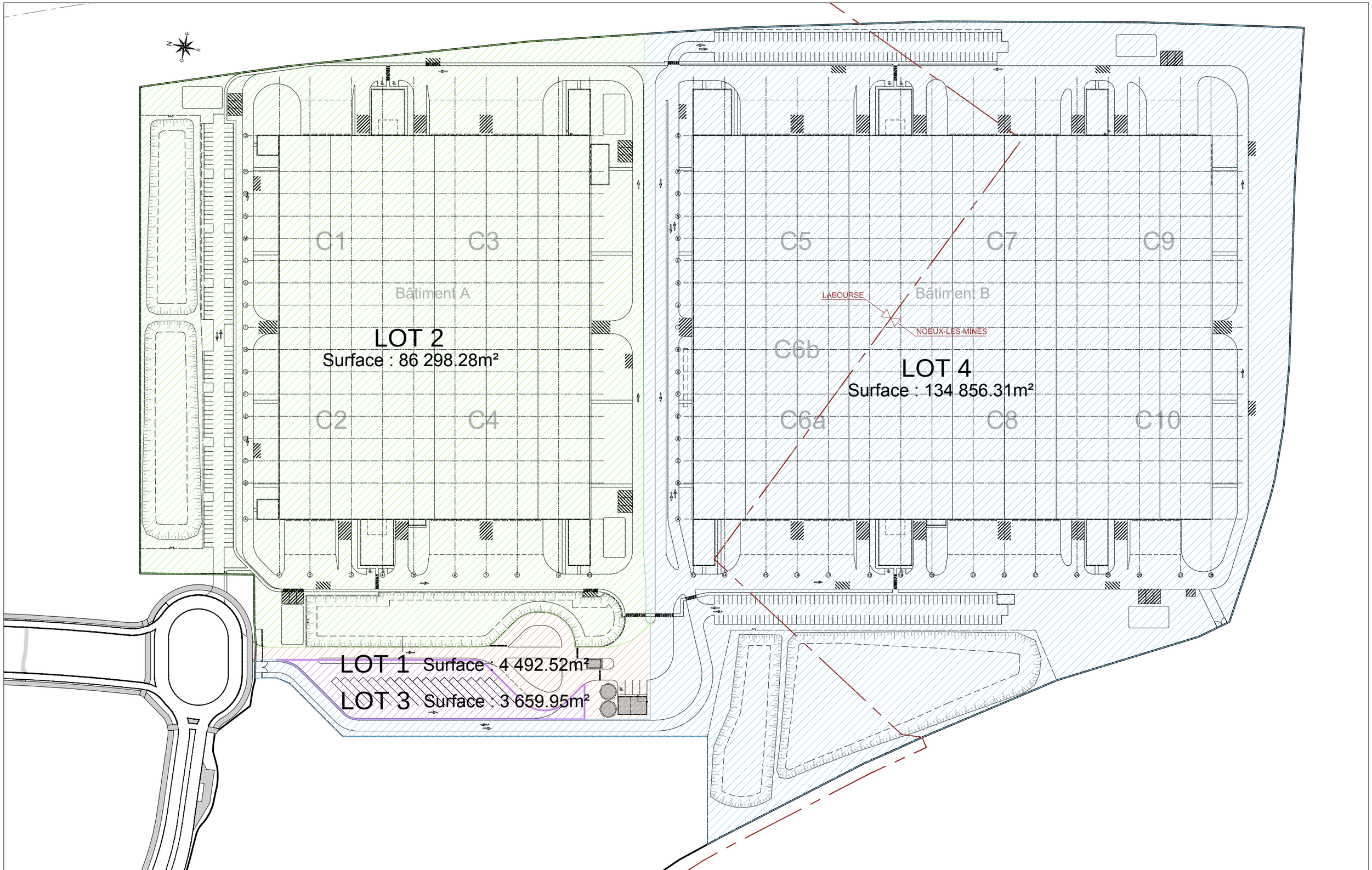

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tel : -
Fax : -

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

ARCHITECTURE

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26
62113 LABOURSE / 62290 NOEUX LES MINES

PLAN DE DIVISION

DATE
03/07/2019

ECHELLE
sans

N° DE PIECE
PC32

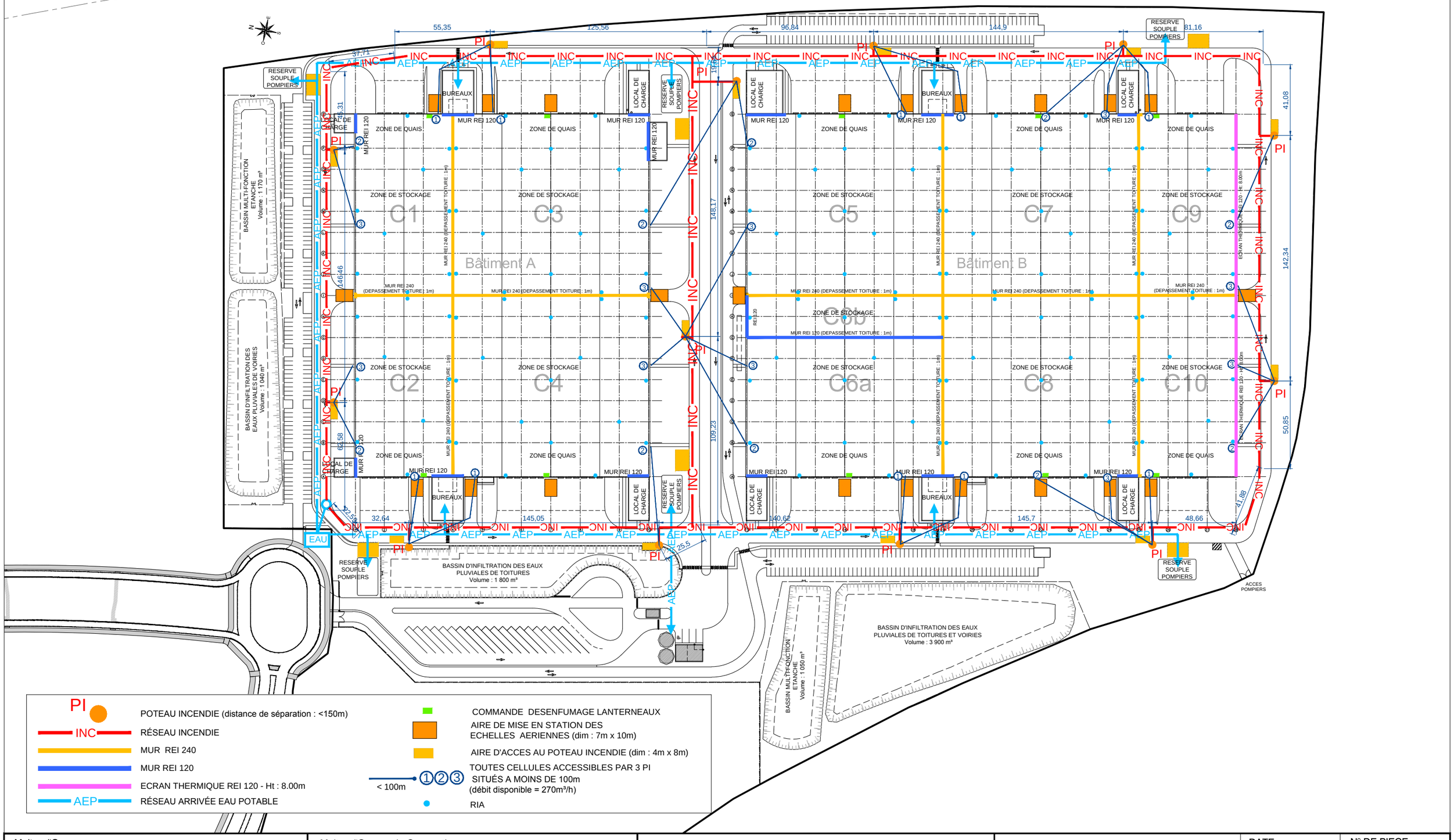

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tel : -
Fax : -

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

ARCHITECTURE

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26
62113 LABOURSE / 62290 NOEUX LES MINES

PLAN DE SECURITE INCENDIE

DATE
03/07/2019

ECHELLE
sans

N° DE PIECE
PC4/ANNEXE 1

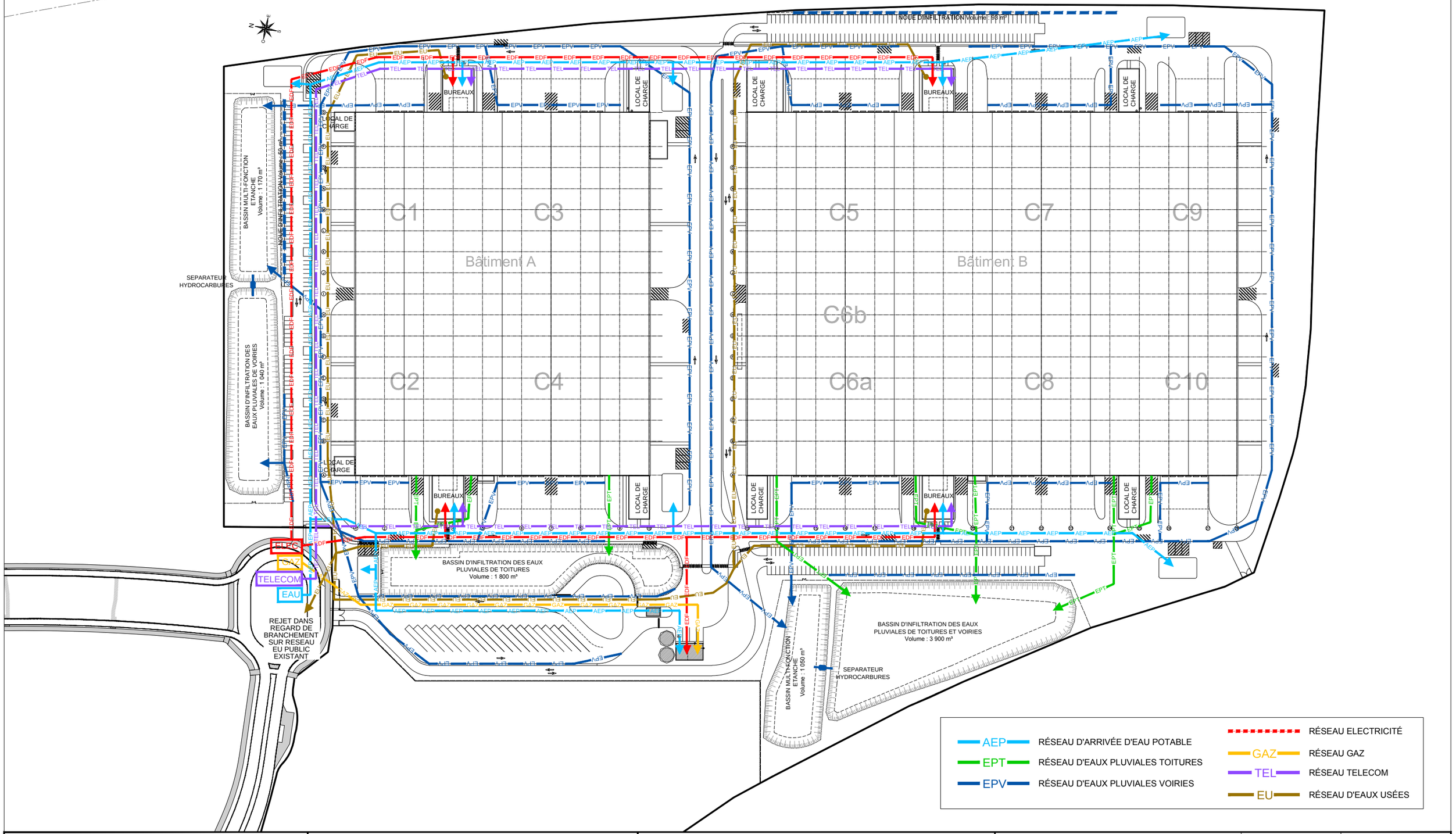

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel : -
Fax : -

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

ARCHITECTURE

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26
62113 LABOURSE / 62290 NOEUX LES MINES

PLAN DE PRINCIPE DES RESEAUX

DATE
03/07/2019

ECHELLE
sans

N° DE PIECE
PC2/ANNEXE 2

LOGISTERRA 26

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26
-
62 113 LABOURSE
62 290 NOEUX LES MINES

Maître d'Ouvrage
LINKCITY NORD EST
1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel :
Fax :

Maître d'Oeuvre de Conception
MW ARCHITECTURE
19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

DATE 03/07/2019	PLAN DE PAYSAGE
ECHELLE 1/1000ème	
N° DE PIECE PC2/annexe 3	

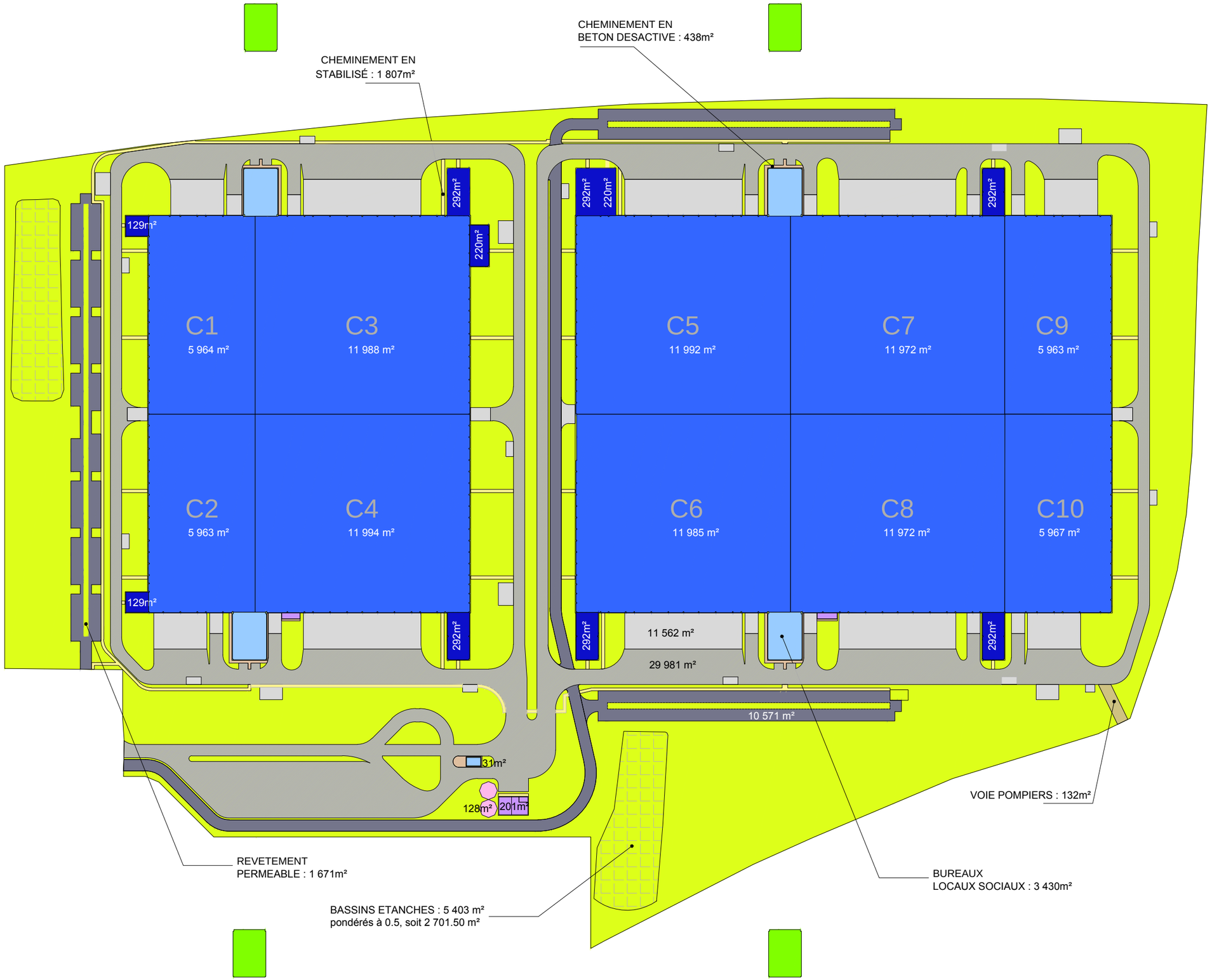

		SURFACES DE PLANCHER (m²)
Entrepôt A	C1 Stockage produits combustibles	5964
	C2 Stockage produits combustibles	5963
	C3 Stockage produits combustibles	11988
	C4 Stockage produits combustibles	11994
	Local de charge C1	129
	Local de charge C2	129
	Local de charge C3	292
	Local de charge C4	292
	Atelier de maintenance	220
	SURFACE ENTREPOT A	**36971**
Entrepôt B	C5 Stockage produits combustibles	11992
	C6 Stockage produits combustibles	11985
	C7 Stockage produits combustibles	11972
	C8 Stockage produits combustibles	11972
	C9 Stockage produits combustibles	5963
	C10 Stockage produits combustibles	5967
	Local de charge C5	292
	Local de charge C6	292
	Local de charge C7	292
	Local de charge C8	292
	Atelier de maintenance	220
	SURFACE ENTREPOT B	**61239**
Bureaux	Bureaux rez-de-chaussée C1-C3	434
	Bureaux étage C1-C3	423,5
	Bureaux rez-de-chaussée C2-C4	434
	Bureaux étage C2-C4	423,5
	Bureaux rez-de-chaussée C5-C7	434
	Bureaux étage C5-C7	423,5
	Bureaux rez-de-chaussée C6-C8	434
	Bureaux étage C6-C8	423,5
	Poste de garde	31
	SURFACE BUREAUX	**3461**
SURFACE TOTALE		**101671**
Local transfo / TGBT (hors surface plancher)		45
Local sprinklage (hors surface plancher)		87
Chaufferie (hors surface plancher)		69
		SURFACES (m²)
EXTERIEURS	Espaces verts (inclus bassins étanches)	71866
	Revêtements enrobé voiries lourdes	29981
	Revêtements enrobé voiries légères PK	10571
	Revêtements perméables	1671
	Revêtement béton	11562
	Revêtement stabilisé	1807
	Cheminement en béton désactivé	438
	Revêtement voie pompier	132
	Radier béton cuve SPK	128
	Toitures	101148
SURFACE TERRAIN		**229304**
Nombre de places de parking véhicules légers		412
Nombre de places de parking poids lourds		19

Maitre d'Ouvrage

LINKCITY NORD EST

1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tel : -
Fax : -

Maitre d'Oeuvre de Conception

MW ARCHITECTURE

19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26
62113 LABOURSE / 62290 NOEUX LES MINES

SURFACES

DATE 03/07/2019

ECHELLE sans

N° DE PIECE PC4/ANNEXE 4

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGISTIQUE

LOGISTERRA 26
-
62 113 LABOURSE
62 290 NOEUX LES MINES

Maitre d'Ouvrage
LINKCITY NORD EST
1, Avenue de l'Horizon
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel :
Fax :

Maitre d'Oeuvre de Conception
MW ARCHITECTURE
19 bis avenue Leon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.60
E-mail : mw@mw-architecture.fr

DATE 03/07/2019

ECHELLE 1/1000ème

N° DE PIECE PC1/annexe 5

PLAN DU GEOMETRE

Département du Pas de Calais

Communes de NOEUX LES MINES et LABOURSE

Noeux les Mines section ZA
Labourse section ZB

Aménagement du parc d'activité logistique

PLAN DE DIVISION EN LOTS

Îlot 1

Superficie arpentée	Avant div.	Après div.
S: 12590 m²	LABOURSE ZB 182 p1	LABOURSE ZB 190
S: 25022 m²	LABOURSE ZB 184 p9	LABOURSE ZB 203

Superficie totale = 37612 m²

Îlot 2

Superficie arpentée	Avant div.	Après div.
S: 1273 m²	LABOURSE ZB 61 p1	LABOURSE ZB 187
S: 14781 m²	LABOURSE ZB 184 p1	LABOURSE ZB 195
S: 31029 m²	LABOURSE ZB 184 p2	LABOURSE ZB 196
S: 6830 m²	LABOURSE ZB 184 p3	LABOURSE ZB 197
S: 111622 m²	LABOURSE ZB 184 p4	LABOURSE ZB 198
S: 15896 m²	LABOURSE ZB 184 p5	LABOURSE ZB 199

Superficie totale = 181431 m²

Îlot 3

Superficie arpentée	Avant div.	Après div.
S: 2078 m²	LABOURSE ZB 59 p1	LABOURSE ZB 186
S: 2229 m²	LABOURSE ZB 59 p2	LABOURSE ZB 185
S: 258 m²	LABOURSE ZB 61 p2	LABOURSE ZB 188
S: 3765 m²	LABOURSE ZB 61 p3	LABOURSE ZB 189
S: 84107 m²	LABOURSE ZB 182 p3	LABOURSE ZB 192
S: 4454 m²	LABOURSE ZB 183 p1	LABOURSE ZB 194
S: 66087 m²	LABOURSE ZB 183 p2	LABOURSE ZB 193
S: 240 m²	LABOURSE ZB 184 p6	LABOURSE ZB 200
S: 32016 m²	LABOURSE ZB 184 p7	LABOURSE ZB 201
S: 148 m²	NOEUX ZA 57 p1	NOEUX ZA 191
S: 373 m²	NOEUX ZA 57 p2	NOEUX ZA 190
S: 2272 m²	NOEUX ZA 188 p1	NOEUX ZA 193
S: 57353 m²	NOEUX ZA 188 p2	NOEUX ZA 192
S: 11501 m²	NOEUX ZA 189 p1	NOEUX ZA 195
S: 24676 m²	NOEUX ZA 189 p2	NOEUX ZA 196

Superficie totale = 291557 m²

Système planimétrique : Lambert CC50
Système altimétrique : -

ECHELLE 1/1000

Cabinet BOGAERT & Associés
Géomètres-Experts

Agence	Successeur du cabinet DUFLOS 6 rue fossé cave 62190 LILLERS	Tél: 03 21 61 02 33 Fax: 03 21 64 81 63
Siège social	TECHNOPARC FUTURA rue de l'université 62411 BETHUNE	Tél: 03 21 57 30 54 Fax: 03 21 68 19 89
Agence	Successeur du cabinet MARCHYLLIE 52 rue Henri Terquem 59140 DUNKERQUE	Tel: 03-28-66-76-79 Fax: 03-28-66-18-71

Dossier : 17 882 04
Dressé à LILLERS le 19/10/2018
par Christophe DEHORTER
(dehorter.geometre@cabinetbogaert.fr)

Export_PDF_DWG\Images\Bogaert LILLERS 8bits très clair.jpg

Modifications	Date
Périmètre des îlots	06 novembre 2018
Numérotation cadastrale définitive	20 février 2019

ANNEXE 4

DOCUMENTS D'URBANISME

Département du Pas-de-Calais

Commune de Nœux-les-Mines

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

Approbation
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : **28 octobre 2011** Signature du Maire :

SoREPA

Centre Arthur Pique
11 Rue Léon Blum
BP 80195
62804 LIEVIN Cedex
Tel: 03.21.78.55.22
Fax: 03.21.78.99.00

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL cedex

Sorepa

4

ZONE 1AUE

PREAMBULE

Il s'agit de zones naturelles et de friches industrielles non équipées qu'il convient de protéger en vue d'une urbanisation future.

La zone a vocation à recevoir des aménagements, des constructions et installations de toute nature, équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, de services et activités commerciales, habitat de loisirs, individuels et collectifs.

Une anticipation sur l'urbanisme sera autorisée sous réserve que la réalisation des équipements nécessaires est assurée compte tenu des taxes, participations et contributions exigibles et que les implantations ne constituent pas une gêne pour un aménagement futur rationnel de la zone.

ARTICLE 1AUE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

a) Sont entièrement interdits :

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures,
- L'ouverture et l'extension de toute carrière,
- Les terrains de camping et de caravaning.

b) Sont interdits à moins qu'ils ne respectent les prescriptions fixées à l'article 2 :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation,
- Les installations classées,
- Les bâtiments d'exploitation agricole,
- Les établissements d'élevage, d'engraissement ou de transit d'animaux vivants de toute nature,
- Les exhaussements et affouillements des sols.

ARTICLE 1AUE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone, sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

L' enlèvement des dépôts de produits stériles, provenant, de la mise ou de ses annexes qui constituent les terrils, sous réserve de l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage, et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières.

Par anticipation sur l'urbanisme future et dans la mesure où, le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération, est assuré compte tenu des taxes, contributions et participations exigibles, et dans la mesure où le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone et sous réserve que les dispositions soient prises pour assurer la sécurité des usagers par tous moyens appropriés en limite des emprises S.N.C.F.:

- Les aménagements, les constructions et installations à vocation touristique, de loisirs et activités de plein air,
- Les équipements et installations à vocation sportive,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre,
- Les constructions à usage commercial, hôtelier, de restauration, de services ou de bureaux,
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour les réalisations des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et des plans d'eau,
- Les constructions à usage d'habitat de loisirs,
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics,
- Les aires d’accueil de gens du voyage,
- Les établissements à usage d'activités artisanales ou industrielles comportant ou non des installations imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité, (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (tels qt1'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.

ARTICLE 1AUE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, existante ou à créer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé dur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

Voiries

Pour toutes les voies aménagées dans la zone, l'intersection entre plusieurs voiries à double sens de circulation devra obligatoirement être aménagée sous forme de giratoire.

ARTICLE 1AUE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

I – DESSERTE EN EAU

EAU POTABLE
Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

II – ASSAINISSEMENT

EAUX PLUVIALES
L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement sera imposé le cas échéant.
La récupération des eaux de pluie pour une utilisation à des fins domestiques sera recherchée, via l'installation de dispositifs de récupération et de stockage.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

EAUX USEES ET VANNES
Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements industriels ou commerciaux en général est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement si elle est autorisée, peut-être subordonnée à un pré-traitement approprié.

III - DISTRIBUTION E.D.F ET TELECOMMUNICATION

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par le réseau public de distribution d'électricité.

ARTICLE 1AUE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE 1AUE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES, EXISTANTES OU A CREER

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins :

- 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation automobile, le retrait par rapport à l'alignement n'étant jamais inférieur à 5 mètres. Cette règle concerne également le recul par rapport à la RD937 (concernée par la Loi Barnier), en vertu de l'étude paysagère au titre de l'Amendement Dupont menée sur la zone et figurant en orientation d'aménagement au présent PLU.

- 6 mètres par rapport à l'alignement des voies piétonnes ou mixtes, et d'une largeur de plate-forme inférieure à 9 mètres.

- 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A26 (concernée par la Loi Barnier), en vertu de l'étude paysagère au titre de l'Amendement Dupont menée sur la zone et figurant en orientation d'aménagement au présent PLU.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public S.N.C.F. lorsqu'il s'agit de bâtiment comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

ARTICLE 1AUE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

IMPLANTATION EN LIMITES SEPARATIVES

Les constructions autorisées peuvent s'implanter en limite séparative.

IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

Sur les limites entre le terrain faisant l'objet d'une opération, et les terrains des propriétaires riverains, la marge d'isolement sera telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : H = 2 L (avec un minimum de 3 mètres).

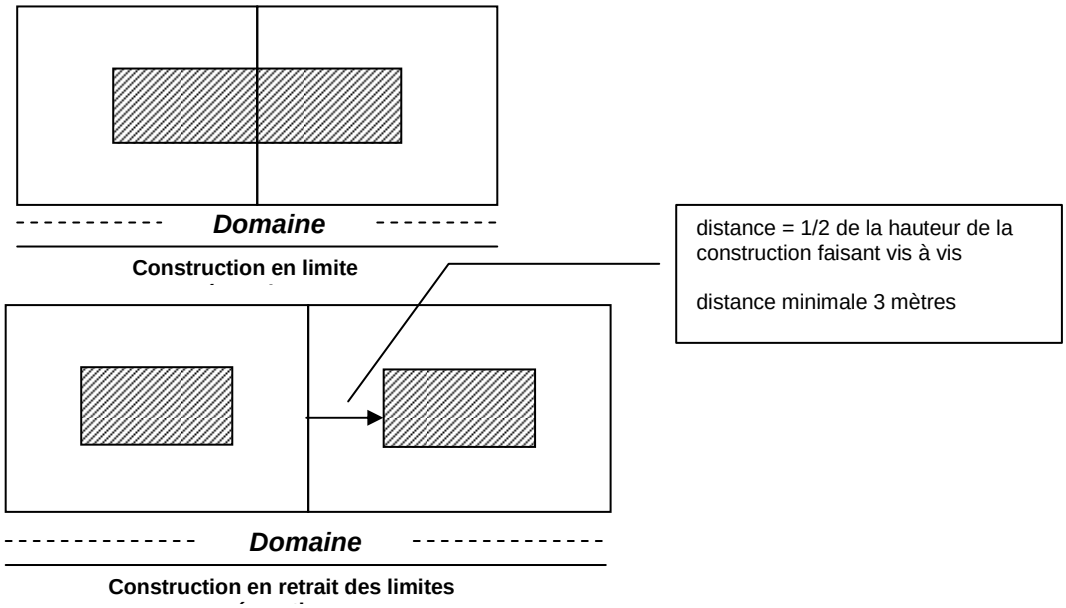

ARTICLE 1AUE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

ARTICLE 1AUE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des bâtiments est au maximum de 50% avec une surface imperméabilisée maximum de 70%.

ARTICLE 1AUE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est limitée à 20 mètres au faîtage hors ouvrages extérieurs. La hauteur est mesurée à partir du niveau de la voirie la plus proche.

ARTICLE 1AUE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les bâtiments, quelle que soit leur destination et les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts, parkings, aires de stockage…etc., doivent être aménagés de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Dans le périmètre des voies classées en axes terrestres bruyants (déviation de la RD937, voie ferrée, A26), les constructions devront utiliser des matériaux offrant une isolation acoustique.

Concernant la qualité architecturale, il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des matériaux, des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent.

Est notamment interdit l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtres, parpaings).

ARTICLE 1AUE 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de voies publiques.

Pour les constructions à usage hôtelier ou d'hébergement, il est exigé une place de stationnement par chambre.

Pour les établissements commerciaux, il est exigé au moins 3 places de stationnement pour 100 m2 de surface de vente.

Pour les constructions à usage de bureau, il est exigé deux places de stationnement pour 100 m2 de surface hors œuvre (y compris pour les bâtiments publics).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE 1AUE 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Pour tout projet sur la zone, une surface minimum de 30% devra être végétalisée, paysagée et perméable aux eaux.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

AIRE DE STATIONNEMENT.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m^2.

Il n'est pas obligatoire que les plantations soient uniformément réparties.

Les marges de recul entre les bâtiments et les axes de l'A26 et de la déviation de la RD937 devront être plantées à raison d'un arbuste pour 20m² de surface.

ARTICLE 1AUE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Plan Local d'Urbanisme
Labourse

Orientation d'aménagement et de programmation règlementaire – Logisterra26

Arrêté le :	… / … / 2018
Approuvé le :	… / … / …..

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59 503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00
Mail : contact@urbycom.fr

Sommaire

Sommaire *1*

Avant-propos *2*

I. Le plan Local d'Urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation 2

Orientations d'aménagement et de programmation – Logisterra26 ..... *3*

I. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère 3

1. Volumétrie des constructions *3*

2. Aspect extérieur des constructions *4*

3. Clôtures *4*

4. Qualité paysagère *5*

II. La mixité fonctionnelle et sociale 6

1. Destinations et sous-destinations des constructions *6*

2. Occupations et utilisations du sol interdites *6*

3. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions *7*

III. La qualité environnementale et la prévention des risques 8

IV. Les besoins en matière de stationnement 9

V. La desserte par les transports en commun 10

VI. La desserte des terrains par les voies et réseaux 10

1. Accès *10*

2. Voirie *11*

3. Desserte par les réseaux *11*

4. Schéma d'aménagement 13

Avant-propos

I. Le plan Local d'Urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Orientations d'aménagement et de programmation – Logisterra26

I. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

1. Volumétrie des constructions

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière. La surface imperméabilisée par unité foncière ne doit pas excéder 80%.

Hauteur

La hauteur est mesurée au faîtage, hors ouvrages extérieurs et de faibles emprises tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, gardes corps, etc.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La hauteur maximale autorisée est de :

- 20 mètres dans le **secteur 3**

- 15 mètres dans le **secteur 2**

- 12 mètres dans le **secteur 1**

Implantation des constructions et des aires de stationnement

Un recul des constructions par rapport aux limites d'emprises des voies est imposé :

- de 10m minimum par rapport à la voie d'accès à la zone,

- de 10m minimum par rapport au mail central et au giratoire en **secteurs 2 et 3**,

- de 5m par rapport au mail central en **secteur 1**,

- de 50m minimum par rapport à l'axe de l'autoroute A26 :

- de 35m minimum par rapport à l'axe de la RD937 et de la bretelle d'accès à l'échangeur de l'A26 :

- de 10m minimum par rapport à la voie ferrée :

- En secteurs 1 et 2, les parkings s'implanteront à 5m minimum du mail central.

Un recul minimal des constructions par rapport aux limites séparatives est imposé :

- Dans tous les secteurs, la distance du bâtiment (du point du bâtiment le plus proche de la limite séparative) par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à **la moitié de sa hauteur au faitage ou à l'acrotère (H/2)** sans jamais être inférieure à **3 mètres**.

Un recul minimal des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière est imposé :

- Entre deux bâtiments d'une même unité foncière doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

- Cette distance doit être au minimum de **4 mètres**.

De manière générale, il convient d'assurer le maintien de points de vue vers le terril n°45 depuis l'Autoroute A26

2. *Aspect extérieur des constructions*

- Dans le périmètre des voies classées en axes terrestres bruyants (RD943, voie ferrée, A26), les constructions devront utiliser des matériaux offrant une isolation acoustique.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

- Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale, dans le choix des matériaux et revêtements. Traitement identique en qualité de toutes les façades, dont les espaces de stockage des déchets et dépôts.

- Les coffrets techniques doivent être intégrés dans les clôtures ou dans la façade des constructions.

- L'intégration paysagère des autres éléments techniques devra être soignée par des traitements paysagers ou des matériaux adaptés.

- Les toitures des constructions à usage d'activités ou de stockage devront s'intégrer à l'environnement local.

- Parmi les trois parties suivantes – sous-bassement, corps de bâtiment, acrotère – l'architecture/le design du bâtiment devra distinguer au moins deux de ces éléments soit par le volume, soit par le matériau, soit par la couleur.

- La gamme des couleurs utilisées en façade doit être choisie parmi :

  - les tons neutres (taupe, gris…etc.) en teinte principale,

  - les tons chauds (brique, orangé…etc.) en teinte secondaire.

- Les couleurs vives, le noir et le blanc sont proscrits.

- Sur le secteur 1, les volumes d'accueil doivent être orientés vers les voies d'accès.

3. *Clôtures*

- Les clôtures sont facultatives.

- Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement immédiat. Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

- La hauteur des clôtures doit être calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

- Les clôtures ne doivent pas excéder 2.5 mètres et doivent être soit :

  - de type grillage ou grille ;
  - composées d'un dispositif à claire-voie ;
  - végétalisées composées d'essences végétales locales, doublées ou non, à l'extérieur, de grillage ou d'un dispositif à claire-voie.

- Les murs bahuts et les clôtures pleines sont interdites sauf pour les coffrets techniques et les boites aux lettres en limite de parcelle.

- Les clôtures grillagées ou à claire-voie en limite de corridor (le long de l'A26 et de sa bretelle d'accès)[1] devront permettre le passage de la petite faune vers les espaces paysagers du projet.

- D'autres types de clôture ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités inhérentes à la nature de l'occupation ou au caractère de la/des construction(s) édifiées sur les parcelles voisines (ex : nuisances, nécessités pratiques d'une activité, etc.), sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique.

4. Qualité paysagère

- Les plantations doivent être d'essences végétales locales (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

- Les **surfaces libres** de construction, d'installation, d'aire de stationnement et de voirie doivent obligatoirement être plantées à raison **d'un arbre pour 200m²** et soit cultivées, soit enherbées ou traitées en espace vert.

- Les **marges de reculs entre les bâtiments et les axes de l'A26 et de la RD937** devront être plantées à raison **d'un arbre ou d'un arbuste pour 20m²** de surface.

- Les **marges de recul entre les bâtiments et la voie ferrée** devront faire l'objet d'un **traitement paysager** visant à tamponner les nuisances visuelles et sonores entre ces espaces.

- Les **surfaces de stationnement** doivent être plantées à raison **d'un arbre tous les 100m²** (répartis de manière homogène sur l'ensemble de l'espace de stationnement).

[1] Le corridor écologique figure dans le schéma de l'OAP patrimoniale.

II. La mixité fonctionnelle et sociale

1. *Destinations et sous-destinations des constructions*

Sont autorisées sous conditions énumérées ci-après.

Destination	*Sous-destination*	*Conditions*
~~Exploitation agricole et forestière~~	~~Exploitation agricole~~	-
	~~Exploitation forestière~~	
Habitation	Logement	**x**
	~~Hébergement~~	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	-
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	~~Cinéma~~	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
	~~Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale~~	
	~~Salle d'art et de spectacles~~	
	~~Equipements sportifs~~	
	~~Autres équipements recevant du public~~	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	x
	Entrepôt	
	Bureau	-
	~~Centre de congrès et d'exposition~~	

2. *Occupations et utilisations du sol interdites*

Sont interdits :

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, vieux chiffons, ordures, de déchets industriels, domestiques, de guerre ou de munitions.
- L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les établissements d'élevage, d'engraissement ou de transit d'animaux vivants de toute nature,

Sont interdits à moins qu'ils ne respectent les prescriptions fixées dans la partie suivante :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation,
- Les exhaussements et affouillements des sols.

3. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les industries dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'elles sont susceptibles d'engendrer, il ne subsistera pas pour leur voisinage, ni pour les constructions existantes dans les zones urbaines alentour, ni risques pour la sécurité, ni pollution de nature à rendre inacceptables de telles activités dans la zone ;

- Les constructions à usage d'habitations exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la sécurité ou l'entretien des établissements autorisés dans la zone. Les annexes et les extensions de ces habitations sont également autorisées.

- Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient liés à une activité existante sur la zone, masqués par des plantations ou par un matériau d'aspect identique à celui du bâti, et qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique.

- Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés, et ceux nécessaires à des aménagements paysagers ou de gestion des eaux.

III. La qualité environnementale et la prévention des risques

Pour limiter le risque d'inondation par ruissellement et accumulation :

- Au moins 20% de la surface des espaces de stationnements pour véhicules légers doivent être perméables.

- Chaque parcelle devra intégrer un ou plusieurs **bassin de gestion des eaux paysager**, dont au moins un sera situé à l'arrière des parcelles comme indiqué sur le schéma d'aménagement et **dans l'optique de créer une continuité écologique** en frange de zone, notamment avec les corridors écologiques.

- De la même manière des **noues paysagères** devront être prévues.

- Des bosquets, composés d'arbustes, d'arbres de haute-tige, ou encore de cépées, seront prévues aux interfaces parcellaires et en bordures de la zone de projet.

- Une bande enherbée accompagnée de cépées devra être aménagée en bordure du mail central

- **Un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal de 0.3** est imposé par unité foncière.

Le coefficient de biotope par surface est calculé de la manière suivante :

CBS = Surface éco-aménagée / Surface de l'unité foncière (ou de la parcelle).

Il s'agit de la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle ou l'unité foncière, pondérée le cas échéant par un ratio tenant compte de leur qualité environnementale.

Les surfaces sont pondérées par le ratio suivant :

Type d'espace éco-aménagé	Illustrations / exemples	Ratio
Espaces verts en pleine terre		1
Surfaces imperméabilisées, sans végétation et imperméable à l'air ou à l'eau		0

Revêtement perméable pour l'air ou pour l'eau, ou semi-végétalisé, ou espace vert sur dalle		0.5
Surface verticale végétalisée		0.5
Toiture végétalisée	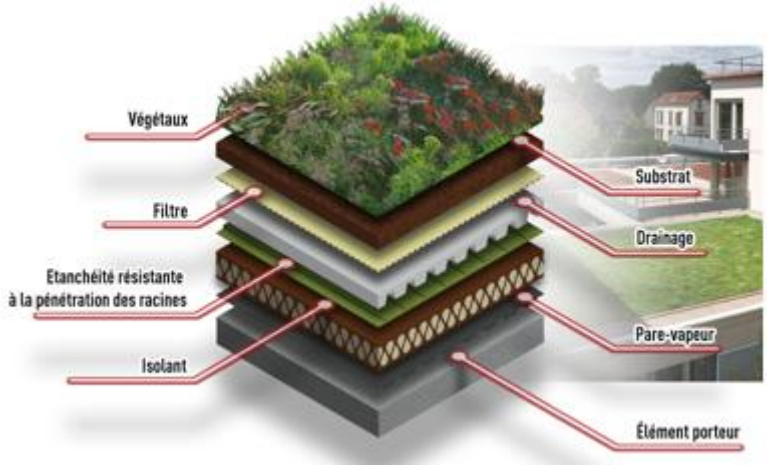	0.7

IV. Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Pour la construction d'un immeuble à usage autre que d'habitation : l'aménagement de surface suffisante pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service.

Pour les constructions à usage d'habitation : **deux places de stationnement par logement** (couvertes, dont garage, ou à ciel ouvert).

Des stationnements réservés aux vélos devront être prévus sur chaque unité foncière.

V. La desserte par les transports en commun

Il conviendra d'envisager un/des point(s) de desserte par le réseau de bus à proximité de la zone, ou à l'intérieur et de garantir des stationnements vélo à proximité immédiate de la desserte en TC.

Le raccordement piéton et/ou cyclable à la gare de Nœux-les-Mines devra être pensé le long de la voie ferrée ou de la Rue Lavoisier. Il en est de même pour le raccordement de la zone à l'aire de covoiturage.

VI. La desserte des terrains par les voies et réseaux

1. Accès

L'accès principal à la zone sera prévu dans le prolongement de la rue Lavoisier, depuis le rond-point entre la bretelle d'accès à l'A26, la rue Lavoisier et la RD937E1.

L'accès est l'espace donnant sur la voie par lequel les véhicules pénètrent sur l'unité foncière. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

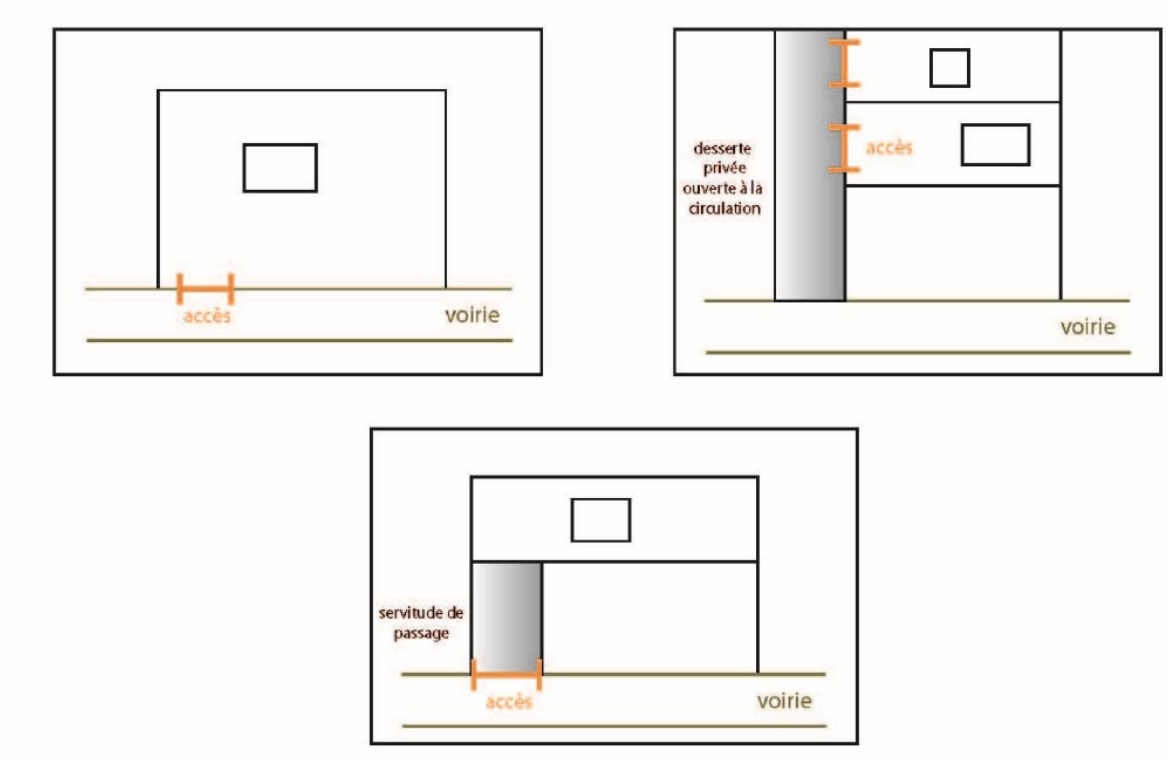

- Les accès doivent être configurés de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés.

- Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.

- L'accès sur fond servant doit présenter une largeur d'au moins 4 mètres, du débouché sur la voie jusqu'à la construction principale.

- Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

2. *Voirie*

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :

- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;

- Etre adaptées aux besoins de la construction projetée ;

- Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps.

Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).

Chaque unité foncière devra aménager des voies douces de desserte en cohérence avec les aménagements existants.

La zone sera desservie par une **voie d'entrée** accompagnée d'un traitement paysager et d'un cheminement doux. Aucun accès direct aux parcelles depuis cette voie ne sera autorisé.

Un **mail central** paysager sera aménagé pour desservir les secteurs 1 et 2. Il sera accompagné d'un cheminement doux.

Un carrefour giratoire entre le mail paysager et la voie de desserte de la zone sera aménagé pour distribuer un réseau de **voiries secondaires** de desserte, notamment au sud du secteur 1 et au sein du secteur 3. Les voies secondaires devront être accompagnées de cheminements doux et d'un traitement paysager.

Une voie de desserte technique devra être aménagée au bout du mail central, pour l'entretien de l'espace naturel enclavé entre la zone et le péage et des espaces extérieurs à la zone.

3. *Desserte par les réseaux*

Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Assainissement

Eaux usées domestiques :

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, …) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires des activités :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges des piscines après traitement, …

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement doit être sollicité afin d'apporter ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adresse par le demandeur. Le débit de fuite maximum accepté sur la zone devra se conformer à l'arrêté préfectoral issu du dossier Loi sur l'eau. Dans tous les cas, le débit de fuite maximum accepté ne peut dépasser 2 l/s/ha pour une période de retour de 20 ans à minima.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan d'assainissement, d'un profil en travers, d'un profil en long, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages…

Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction d'immeuble est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique

2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au propriétaire de l'exutoire.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Distribution électrique, téléphonique et télédistribution

- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.

- Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain, dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.

4. Schéma d'aménagement

Le schéma qui suit retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

- Principe d'accès à la zone - Zone de 54 Ha (45ha sur la commune de Labourse)
- Principe de desserte de la zone par un mail central paysager et d'un carrefour giratoire accompagnés d'un cheminement doux et d'un traitement paysager
- Principe de desserte de la zone par une voie d'entrée accompagnée d'un traitement paysager et d'un cheminement doux - les accès aux parcelles sont interdits depuis cette voie
- Limite d'inconstructibilité de 50m depuis l'axe central de l'A26
- Limite d'inconstructibilité de 35m depuis l'axe central de la bretelle de l'A26 et de la RD937E1
- Limite d'inconstructibilité de 10m depuis les limites d'emprise de la voie ferrée
- Création d'une voie de desserte technique - entretien
- Principe d'aménagement d'une bande engazonnée accompagnée de cépées - bordure du mail central et de la voie d'entrée
- Principe d'aménagement de bosquets (arbustes, cépées, arbres de haute-tige) - interfaces parcellaires
- Principe d'aménagement d'une bande plantée (arbustes, arbres de haute-tige) - préservation et valorisation de la trame verte - interface avec espace public et limite du projet
- Principe d'aménagement de noues et de bassins de gestion hydraulique paysagers - bordures de parcelles
- Principe de conservation de perspectives visuelles vers le terril depuis l'A26
- Secteur 1 : Secteur privilégié pour l'aménagement d'unités bâties de petites tailles pouvant atteindre 12m de hauteur maximum
- Secteur 2 : Secteur privilégié pour l'aménagement d'unités bâties de moyennes tailles pouvant atteindre 15m de hauteur maximum
- Secteur 3 : Secteur privilégié pour l'aménagement des grandes unités bâties pouvant atteindre 20m de hauteur maximum
- Aire de covoiturage en cours d'aménagement
- Arrêt de bus
- Limite communale

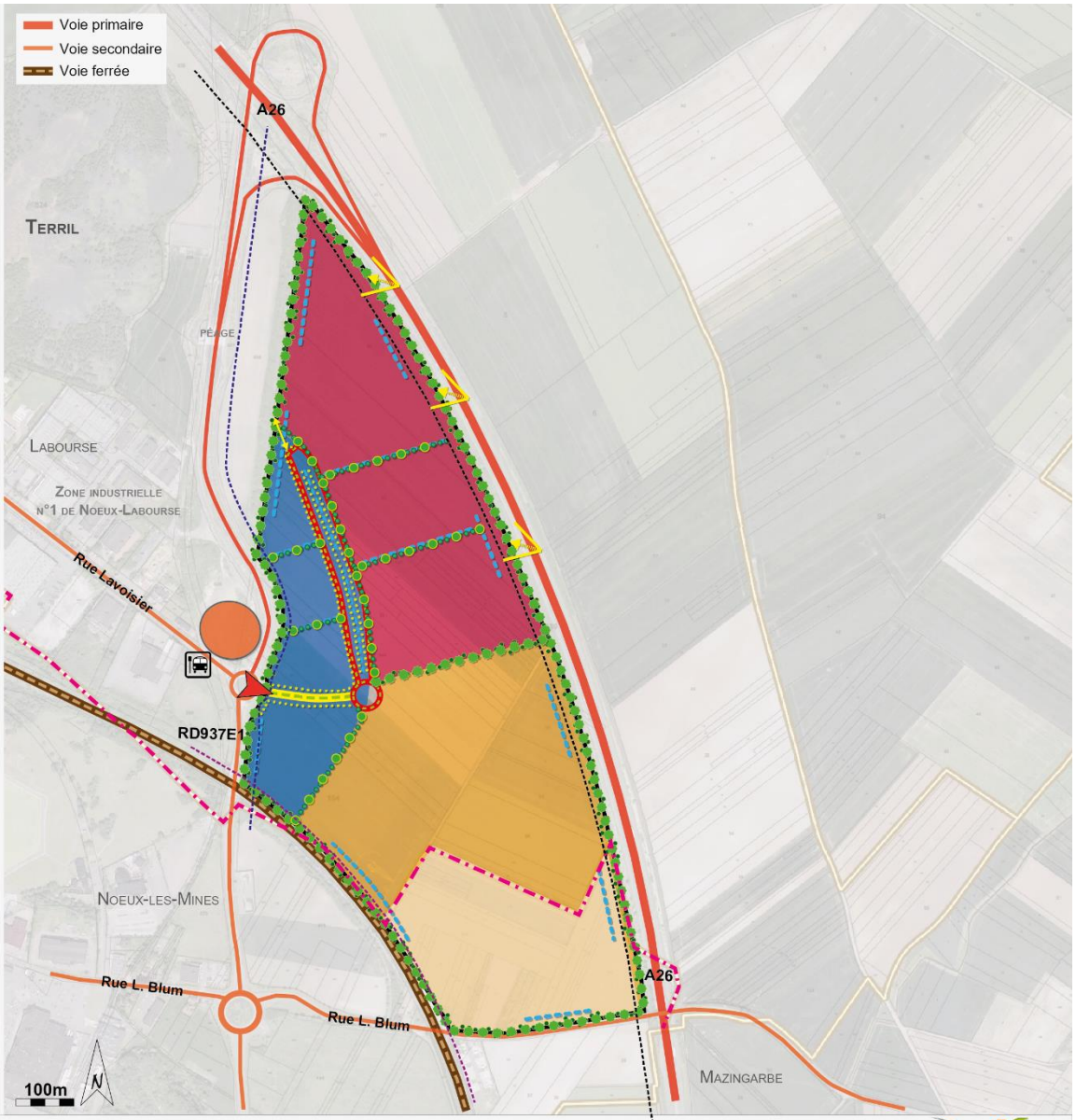

LABOURSE

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - CRÉATION D'UNE ZONE ÉCONOMIQUE - LOGISTERRA26.

ANNEXE 5

DONNEES METEOROLOGIQUES

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 2000 au 31 DÉCEMBRE 2013

LILLE−LESQUIN (59)

Indicatif : 59343001, alt : 47 m., lat : 50°34'12"N, lon : 03°05'48"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

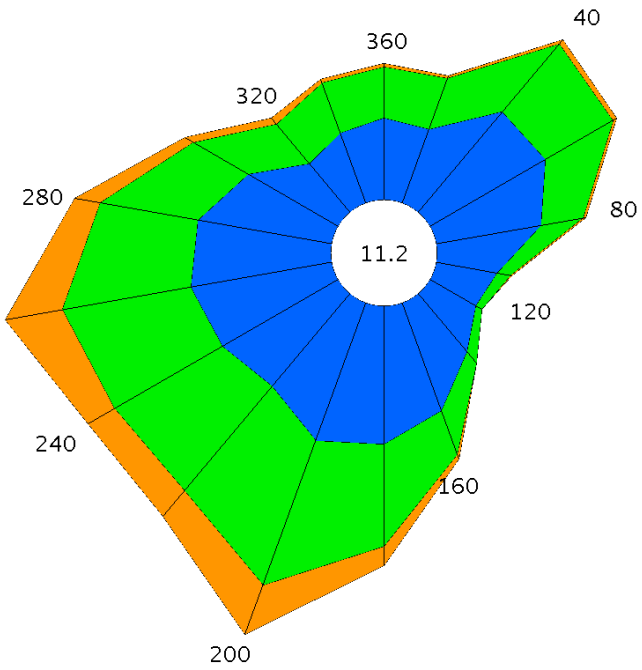

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 40787
Manquants : 125

Dir.	[5.0;16.0 [	[16.0; 29.0]	> 29.0 km/h	Total
20	2.0	1.4	+	3.5
40	3.3	2.3	0.2	5.8
60	3.4	2.0	0.1	5.5
80	2.7	1.1	+	3.9
100	1.6	0.4	+	2.0
120	1.3	0.2	0.0	1.5
140	1.9	0.4	+	2.3
160	2.9	1.2	0.1	4.3
180	3.5	2.6	0.5	6.6
200	3.7	3.9	1.3	9.0
220	3.1	3.5	0.8	7.4
240	3.4	3.2	0.8	7.4
260	3.7	3.3	1.5	8.5
280	3.5	2.6	0.7	6.7
300	2.7	1.6	0.2	4.5
320	1.6	1.3	0.2	3.1
340	1.9	1.4	+	3.4
360	2.1	1.3	+	3.5
Total	48.4	33.6	6.8	88.8
[0;5.0 [				11.2

Groupes de vitesses (km/h)

[5.0;16.0 [[16.0;29.0 [> à 29.0

Pourcentage par direction

0% 5%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Edité le : 10/04/2014 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO−FRANCE

Centre météorologique interrégional de Lille
CS 60007 59651 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél. : 03 20 67 66 70 − Fax : 03 20 67 66 92 − Email : contactDIRN@meteo.fr

METEO FRANCE

STATISTIQUES INTER−ANNUELLES

De 2000 à 2013

LILLE−LESQUIN (59)

Indicatif : 59343001, alt : 47 m., lat : 50°34'12"N, lon : 03°05'48"E

Eléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures													
moyenne des températures :													
minimales quotidiennes : Tn	1.6	1.8	3.6	6.1	9.3	12.2	14.1	14.0	11.4	8.8	5.1	2.0	7.5
maximales quotidiennes : Tx	6.3	7.3	10.9	15.2	18.3	21.4	23.3	23.3	20.4	15.7	10.5	6.6	14.9
moyennes quotidiennes : (Tn+Tx)/2	3.9	4.6	7.2	10.6	13.8	16.8	18.7	18.7	15.9	12.2	7.8	4.3	11.2
minimale la plus basse	−13.4	−11.8	−10.5	−3.2	1.9	2.0	6.8	6.9	4.3	−3.4	−4.3	−10.2	−13.4
date	*17/2013*	*4/2012*	*13/2013*	*7/2013*	*18/2005*	*9/2001*	*12/2000*	*31/2011*	*30/2012*	*24/2003*	*28/2010*	*18/2010*	*17/1/2013*
maximale la plus élevée	15.2	16.6	21.5	27.9	31.7	34.5	36.0	36.6	33.1	27.8	18.3	15.9	36.6
date	*18/2007*	*3/2004*	*23/2012*	*15/2007*	*27/2005*	*27/2011*	*19/2006*	*10/2003*	*5/2013*	*1/2011*	*3/2005*	*7/2000*	*10/8/2003*
nombre moyen de jours :													
de fortes gelées (Tn <= −5°C)	2.4	1.1	0.2	.	.	.	.	.	.	.	.	1.5	5.2
de gel (Tn <= 0°C)	11.0	9.3	4.9	1.3	.	.	.	.	.	0.6	1.9	10.2	39.2
sans dégel (Tx <= 0°C)	2.4	1.4	0.3	.	.	.	.	.	.	.	0.1	1.6	5.8
chauds (Tx >= 25°C)	.	.	.	0.9	2.9	5.5	10.5	8.0	3.5	0.2	.	.	31.5
très chauds (Tx >= 30°C)	.	.	.	.	0.1	0.9	2.1	2.3	0.4	.	.	.	5.8
Précipitations													
hauteur moyenne mensuelle	53.5	50.4	55.5	47.4	64.2	55.6	86.4	79.4	53.2	67.1	76.8	71.1	760.6
hauteur maximale quotidienne	23.0	19.4	39.1	23.4	42.8	34.6	59.4	62.8	33.0	55.7	31.4	32.4	62.8
date	*12/2004*	*10/2005*	*5/2012*	*4/2012*	*8/2006*	*14/2006*	*3/2005*	*19/2005*	*3/2011*	*10/2013*	*13/2010*	*2/2000*	*19/8/2005*
nombre moyen de jours :													
avec hauteur quotidienne >= 1 mm	10.7	10.3	9.8	9.4	10.8	8.8	11.2	10.1	8.8	11.4	14.1	11.9	127.3
avec hauteur quotidienne >= 10 mm	1.1	0.8	1.5	0.8	1.7	1.8	3.2	2.4	1.4	1.6	2.3	2.0	20.6
ETP													
moyenne des ETP mensuelles	13.0	20.0	47.4	82.1	108.6	124.9	130.8	111.1	68.9	35.3	14.7	11.7	768.5
Insolation													
durée moyenne mensuelle	62.8	71.5	125.4	180.2	188.0	200.8	200.2	184.6	161.3	109.3	56.2	56.2	1596.3
Rayonnement (2011/2013)													
moyenne mensuelle	8442	15277	29396	40988	49438	−	57223	−	36289	−	9338	7662	−
Vent													
moyenne du vent moyen	17.9	17.2	16.6	15.3	15.1	13.7	13.6	13.0	13.2	15.0	15.7	16.9	15.3
maximum du vent instantané quotidien	126.0	111.6	100.8	93.6	104.4	97.2	88.2	93.6	97.2	122.4	109.4	100.8	126.0
date	*18/2007*	*23/2002*	*12/2008*	*26/2002*	*13/2002*	*23/2004*	*21/2009*	*15/2001*	*11/2008*	*27/2002*	*11/2010*	*30/2006*	*18/1/2007*
nombre moyen de jours :													
avec rafales > 16 m/s (soit 58 km/h)	−	6.0	6.0	4.4	4.1	2.4	3.4	2.3	3.0	4.2	5.7	7.1	−
avec rafales > 28 m/s (soit 100 km/h)	−	0.2	0.1	.	0.3	.	.	.	.	0.2	0.1	0.1	−
Occurrences													
nombre moyen de jours :													
de neige	4.4	5.3	3.2	0.8	0.1	.	.	.	.	.	1.1	3.9	18.8
de grêle	0.1	0.1	0.1	.	0.1	.	0.1	0.1	.	.	.	0.1	0.7
d'orage	0.4	0.4	0.3	1.4	2.8	3.0	4.1	2.9	1.2	0.6	0.4	0.2	17.7
de brouillard	5.7	4.1	3.6	2.2	2.6	1.1	1.3	2.1	4.4	4.7	6.9	7.4	46.1

− : donnée manquante ; lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide) ; **.** : donnée égale à 0

Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.

Lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période globale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.

Edité le : 10/04/2014

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO−FRANCE

Centre météorologique interrégional de Lille
CS 60007 59651 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél. : 03 20 67 66 70 − Fax : 03 20 67 66 92 − Email : contactDIRN@meteo.fr

ANNEXE 6

RAPPORT FAUNE/FLORE ET ZONES HUMIDES

Etude, Conseil, Milieux naturels

Note de potentialités écologiques, délimitation des zones humides, évaluation des impacts et déclinaison de la doctrine ERC

Projet logistique sur la commune de Noeux-les-Mines et Labourse (62)

***Maître d'ouvrage :* LOGISTERRA**

En sous-traitance avec KALIES

RAINETTE SARL
35 Quai des Mines – 1er étage
59300 VALENCIENNES
Tel : 0359382258
info@rainette-sarl.com

Juin 2019 – version 3.1

Contextes et objectifs de l'étude

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le projet est localisé en partie sur la commune de Nœux-les-Mines, et la commune de Labourse, situées dans le département du Pas-de-Calais (62).

📖 La carte en page suivante localise le site d'étude.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne l'implantation d'un projet logistique sur les communes de Nœux-les-Mines et Labourse (62).
Le plan de masse du projet est présenté à la suite de la cartographie de localisation du projet.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Notre mission consiste à réaliser une évaluation des impacts du projet sur les aspects liés aux milieux naturels et aux zones humides.

L'objectif de cette étude est de réaliser par définition une analyse scientifique et technique des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Cet instrument doit servir à la protection de l'environnement, pour l'information des services de l'Etat et du public, pour le maître d'ouvrage en vue de l'amélioration de son projet.

Zones humides

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'**application de la Loi sur l'eau (code de l'environnement) et réaliser un Document d'incidences.**

Selon les caractéristiques du projet, ce dernier peut relever du régime de Déclaration (autorisation administrative se présentant sous la forme d'une autorisation de travaux), ou d'Autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation) au titre de la Loi sur l'eau.
Un des critères de différenciation de ces deux régimes est la **surface de zones humides impactées (rubrique 3.3.1.0)**. Ainsi, le porteur de projets doit pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.
Il est d'ailleurs à souligner que le **SDAGE Artois-Picardie 2016-21** (**Disposition A-9.3**) stipule que « **dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau** ». De plus, il précise qu'à défaut, il devra par ordre de priorité éviter, réduire puis compenser l'impact sur les zones humides.

Or par le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, ces critères ont été précisés : l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par **l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite ces critères de définition et de délimitation des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010** en précise les **modalités de mise en œuvre**.

- **La présente étude concerne la délimitation des zones humides au sein de la parcelle concernée par le projet, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, reprécisés par le Conseil d'Etat le 26 juin 2017.**

Localisation du projet

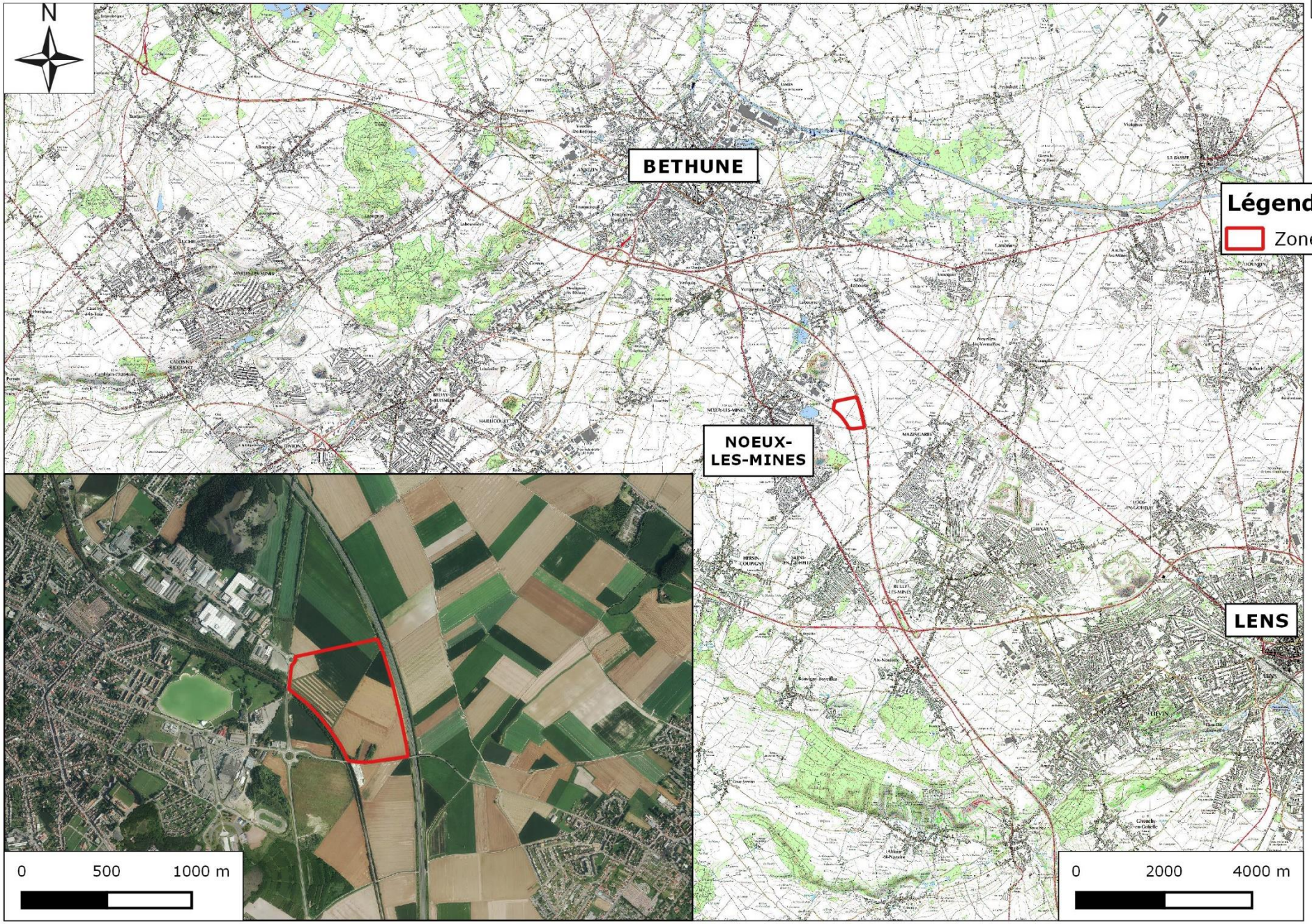

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Scan 25
Dossier: LOGISTERRA - Noeux les Mines (62)

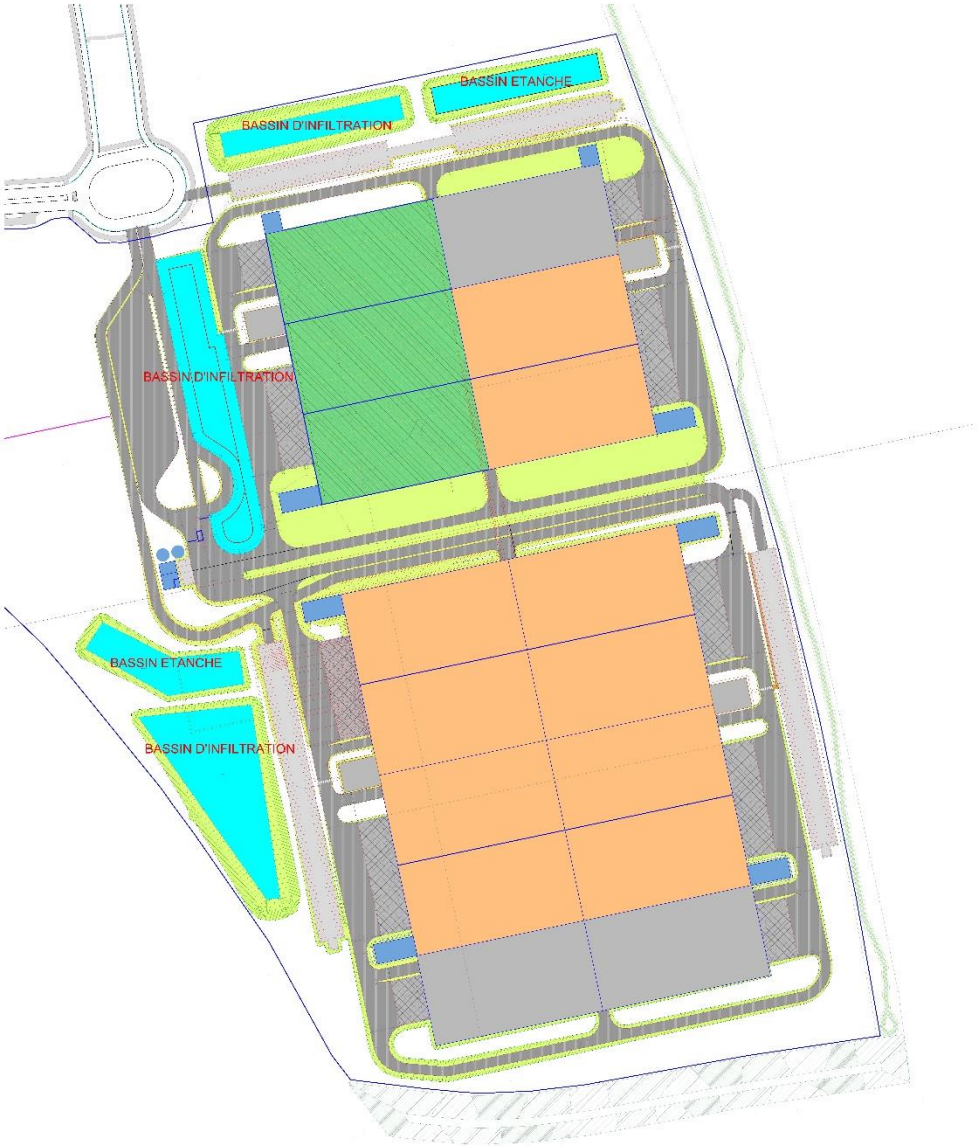

Figure 1 : Plan de masse du projet (KALIES, 2019)

Sommaire

CONTEXTES ET OBJECTIFS DE L'ETUDE 2

SOMMAIRE 5

SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS 8

1 ANALYSE DES METHODES 10

1.1 Equipe missionnée 10

1.2 Consultations et bibliographie 10

1.3 Zones d'étude 10

1.4 Méthodes pour l'expertise écologique 12

1.4.1 Les dates de prospection et conditions météorologiques 12
1.4.2 La flore et les habitats 12
1.4.3 L'avifaune 16
1.4.4 L'herpétofaune 16
1.4.5 L'entomofaune 17
1.4.6 La mammalofaune 17

1.5 L'évaluation patrimoniale 18

1.5.1 Textes de références pour la flore et les habitats 18
1.5.2 Textes de référence pour la faune 19
1.5.3 Méthodes d'évaluation et de hiérarchisation des enjeux 20

1.6 Évaluation des limites 21

2 SYNTHESE BIBLIOGRAPHIQUE DES ZONAGES EXISTANTS 23

2.1 Protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel 23

2.1.1 Rappel sur les zonages concernés 23
2.1.1 Synthèse des zonages à proximité de la zone du projet 24

2.2 Présentation des sites Natura 2000 28

2.3 Continuités écologiques 28

2.3.1 Au niveau régional : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique 28

2.4 Zones humides 31

2.4.1 Définition juridique des zones humides (ZH) 31
2.4.2 Protection réglementaire des zones humides 31
2.4.3 Pré-localisation des zones humides 31

3 ENJEUX ET POTENTIALITES ECOLOGIQUES 33

3.1 Analyse bibliographique 33

3.1.1 Données floristiques 33
3.1.2 Données faunistiques 35

3.2 Pré-diagnostic de la flore et des habitats et des potentialités écologiques associées 40

3.2.1 Description globale 40
3.2.2 Description des habitats et de la flore associée 40
3.2.3 Évaluation patrimoniale 52

4 SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES POTENTIELS GLOBAUX 60

5.2 Selon le critère pédologique 66
5.2.1 Description générale de la zone d'étude 66
5.2.1 Localisation des sondages 66
5.2.2 Description des sondages 66
5.2.3 Conclusion 67

6 IDENTIFICATION DES EFFETS ET EVALUATION DES IMPACTS ET DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 68

6.1 Identification des effets du projet 68

6.2 Identification des effets du projet 68
6.2.1 Effets directs temporaires 68
6.2.2 Effets directs permanents 70
6.2.3 Effets indirects et induits 71
6.2.4 Effets cumulés 71
6.2.5 Synthèse des effets et des types d'impacts et d'incidences sur Natura 2000 72

6.3 Evaluation des impacts du projet 73
6.3.1 Sur les habitats et espèces associées 73
6.3.2 Sur les zones humides 76
6.3.3 Sur les continuités écologiques 76
6.3.4 Sur les zonages (hors Natura 2000) 77

6.4 Evaluation des incidences sur le réseau Natura2000 85

7 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS 86

7.1 Mesures d'évitement 86

7.2 Mesures de réduction 86
7.2.1 Modifications du projet 86
7.2.2 Au niveau des modalités des travaux 90

8 EVALUATION DES IMPACTS ET INCIDENCES RESIDUELS DU PROJET 93

9 MESURES COMPENSATOIRES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET SUIVIS 96

9.1 Mesures compensatoires 96
9.1.1 Création et gestion de friches au niveau des espaces libres du site en bordure de voie ferrée et autour des bassins 96
9.1.2 Mise en place d'hibernaculums 97
9.1.3 Plantation d'une haie multi-strates sur les espaces libres au sud du site 98
9.1.4 Fauche tardi-estivale sur les autres espaces libres du site 101
9.1.5 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes 102

9.2 Mesures d'accompagnement 103
9.2.1 Adaptation des bassins 103

9.3 Mesures de suivis 106
9.3.1 Suivis de chantier 106
9.3.2 Suivis écologiques 106

9.4 Pérennité des mesures 107
9.4.1 Pérennité des mesures 107

10 BIBLIOGRAPHIE 108

10.1 Bibliographie relative à l'expertise floristique 108

10.2 Bibliographie relative à l'expertise faunistique 108

11 ANNEXES 111

Sommaire des illustrations

TABLEAUX

Tableau 1: Liste des personnes ayant travaillé sur le projet 10
Tableau 2 : Dates de prospection par groupes et conditions météorologiques....12
Tableau 3 : Critère d'appréciation du niveau d'enjeu d'une composante du milieu naturel 20
Tableau 4 : Zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel présents dans un rayon élargi de 5 km autour du projet, excepté les sites Natura 2000 répertoriés dans un rayon de 20 km 24
Tableau 5: espèces protégées et/ou menacées répertoriées sur les communes de Nœux-les-Mines et de Labourse.....33
Tableau 6: Espèces protégées et/ou patrimoniales sur les zonages situés à proximité et au droit du site d'étude. 34
Tableau 7 : Avifaune d'intérêt patrimonial recensée sur SIRF pour Nœux-les-Mines et Labourse et potentiellement observable en période de nidification sur la zone d'étude.....35
Tableau 8 : Reptiles protégés et/ou d'intérêt patrimonial recensés sur SIRF (Nœux-les-Mines et Labourse) et potentiellement observables en période de reproduction sur la zone d'étude 37
Tableau 9 : Rhopalocères protégés et/ou d'intérêt patrimonial recensés sur SIRF et potentiels sur la zone d'étude (Nœux-les-Mines et Labourse) 37
Tableau 10 : Orthoptères protégés et/ou d'intérêt patrimonial recensés sur SIRF et potentiels sur la zone d'étude (Nœux-les-Mines et Labourse) 37
Tableau 11 : Mammifères protégés et/ou d'intérêt patrimonial recensés sur SIRF et potentiels sur la zone d'étude (Nœux-les-Mines et Labourse) 38
Tableau 12: espèces invasives présentes sur le site d'étude, statuts 53
Tableau 13: synthèse des habitats présents sur la zone d'étude 56
Tableau 14: Liste des taxons rencontrés sur le site d'étude lors des prospections floristiques.....58
Tableau 15: spontanéité des habitats présents sur le site d'étude 63
Tableau 16 : Habitats de la zone d'étude et caractère humide associé au sens de l'arrêté 63
Tableau 17: espèces dominantes des relevés phytosociologiques réalisés pour chaque habitat 64
Tableau 18 : Classement des sondages selon les critères pédologiques de l'arrêté de 2008 modifié en 2009 67
Tableau 19 : Synthèse des principaux effets directs du projet et types d'impacts associés.....72
Tableau 20 : Evaluation des impacts du projet sur les habitats et la flore associée (non actualisés suite au passage du 10 mai 2019) 73
Tableau 21 : Evaluation des impacts du projet sur la faune 74
Tableau 22 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Terril n°45 des nouvelles usines de Noeux » 77
Tableau 23 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Marais de la Loisne» 78
Tableau 24 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Terril de la cité n°9 d'Annequin » 79
Tableau 25 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Terril 37 Verquin» 80
Tableau 26 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Terril de Grenay» 81
Tableau 27 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Marais de Vermelles » 82
Tableau 28 : Evaluation des impacts sur la ZNIEFF de type I « Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert » 83
Tableau 29 : Liste des arbres et arbustes retenus (extrait du « Guide des végétations forestières et préforestières de la région NPdC », CBNBl 2011) pour la région phytogéographique des Collines de Flandre intérieure.....89
Tableau 30 : Périodes de sensibilité des différents groupes à enjeux avérés 90
Tableau 31 : Synthèse des impacts résiduels du projet.....94

CARTES

Carte 1 : Localisation du projet 3
Carte 2 : Zone d'étude 11
Carte 3 : Délimitation des zones d'étude 12
Carte 4 : Zonage d'inventaires du patrimoine naturel dans un rayon élargi de 5 km autour de la zone d'étude 25
Carte 5 : Zonage de protection du patrimoine naturel (hors Natura 2000) dans un rayon élargi de 5 km autour de la zone d'étude 26
Carte 6 : Réseau Natura 2000 dans un rayon élargi de 20 km autour de la zone d'étude....27
Carte 7 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique au niveau de la zone d'étude 30
Carte 8 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie au niveau de la zone d'étude 32
Carte 9: Cartographie des habitats naturels présents sur le site d'étude 51
Carte 10: Localisation des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site d'étude....54
Carte 11 : Hiérarchisation des enjeux écologiques potentiels sur le site d'étude.61
Carte 12: localisation des relevés phytosociologiques réalisés sur le site d'étude65

PHOTOS

Photo 1 : Cultures de la zone d'étude, Rainette, 2018 36
Photo 2 : Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina), Rainette 36
Photo 3 : Zones herbacées et buissonnantes favorables aux espèces potentielles de milieux semi-ouverts, Rainette, 2018....36
Photo 4 : Milieu favorable à l'entomofaune potentielle sur la zone d'étude, Rainette, 2018....38
Photo 5: vue d'ensemble de la zone d'étude (Rainette, 2018) 40
Photo 6: Haie pluristratifiée (Rainette, 2018) 41
Photo 7: fourré x friche herbacée (Rainette, 2018) 42
Photo 8: au centre, friche prairiale (Rainette, 2018)....43
Photo 9: friche rudérale x friche herbacée (Rainette, 2018) 44
Photo 10: ronciers x friche herbacée (Rainette, 2018)....45
Photo 11: friche rudérale (Rainette, 2018)....46
Photo 12: monocultures intensives (Rainette, 2018)....47
Photo 13: plantations ornementales sur talus (Rainette, 2018) 48
Photo 14: zone de travaux (Rainette, 2018) 49
Photo 15: tas de déchets (Rainette, 2018) 49
Photo 16: chemin agricole (Rainette, 2018) 50
Photo 17: Ailante glanduleux (Rainette, 2018)....53
Photo 18: Stramoine commune (Rainette, 2018) 53
Photo 19: Renouée du Japon (Rainette, 2016)....53
Photo 20 : Exemple d'hibernaculums de surface (Rainette, 2015) 97
Photo 21 : Haie préalablement élaguée pour la transplantation (Rainette, 2012)99
Photo 22 : Préparation du site de réception (Rainette, 2012)....100
Photo 23 : Prélèvement des sujets avec système racinaire (Rainette, 2012)....100
Photo 24 : Haie transplantée (Rainette, 2012)....100
Photo 25 : Echappatoire installé sur un bassin (source : Les Jardins de la Solidarité) 104

FIGURES

Figure 1 : Plan de masse du projet (KALIES, 2019) 4
Figure 2 : Grille d'exemple des taux de recouvrement 13
Figure 3 : Exemple des coefficients de sociabilité 13
Figure 4 : Exemple de croquis permettant une meilleure compréhension… 14
Figure 5 : Proportions des degrés de rareté des espèces floristiques....52
Figure 6 : Types de luminaires (source : CCTP Eclairage public, ANPCEN 2008) .87
Figure 7 : Haie multi-strate (Rainette, 2012)....98
Figure 8 : Schéma de plantation (ENRx 59/62) 99
Figure 9 : Grillage à petite section de type 6 (SETRA, 2005)....103
Figure 10 : Etagement de la végétation sur des berges en pente douce 105

ANNEXES

Annexe 1 : Compte-rendu du passage d'inventaire réalisé le 10 mai 2019 sur le site de Nœux-les-Mines (Rainette, 2019) 111

1 ANALYSE DES METHODES

1.1 Equipe missionnée

La direction et la coordination de l'étude ont été réalisées par Maximilien Ruyffelaere, Gérant.

Les personnes ayant travaillé sur les investigations de terrain ainsi qu'à la rédaction de cette étude sont nommées ci-dessous :

Tableau 1: Liste des personnes ayant travaillé sur le projet

Direction	Maximilien RUYFFELAERE	Gérant
Gestion et coordination de l'étude, contrôle qualité	Aurore POREZ	Chef de projet
Expertise floristique	Tatjana MANDY	Botaniste
Expertise faunistique	Claire POIRSON	Fauniste
Expertise pédologique	Hervé FOURRIER	Pédologue

1.2 Consultations et bibliographie

Des organismes publics tels que la DREAL, l'INPN ou encore le MNHN sont des sources d'informations majeures dans le cadre de nos requêtes bibliographiques. Pour connaître la richesse écologique des différents zonages réglementaires situés à proximité du site d'étude, nous nous sommes basés sur les **inventaires ZNIEFF** et les **Formulaires Standards de Données (FSD)** pour les sites Natura 2000. De plus, ces données ont été analysées afin de mettre en évidence si les enjeux de ces sites sont potentiels sur la zone d'étude.

De plus, différents organismes ont été consultés afin d'effectuer des extractions de données d'inventaires d'espèces de la faune et de la flore.
Les extractions de données « flore » sont issues de **« DIGITALE, système d'information sur la flore et les habitats naturels »**. Elles ont été obtenues auprès du **Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl)**.

Concernant la faune, l'extraction a été effectuée directement par consultation de la base de données en ligne **SIRF** (Système d'Information Régionale sur la Faune) (www.sirf.eu), mise en place par le **GON** (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais) dans le cadre **du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).**

1.3 Zones d'étude

La zone d'étude a été définie en fonction des différents groupes taxonomiques à étudier.

- 🕮 La carte en fin de partie présente cette zone d'étude commune à l'ensemble des groupes.

Cette zone d'étude couvre la zone du projet.

Zone d'étude

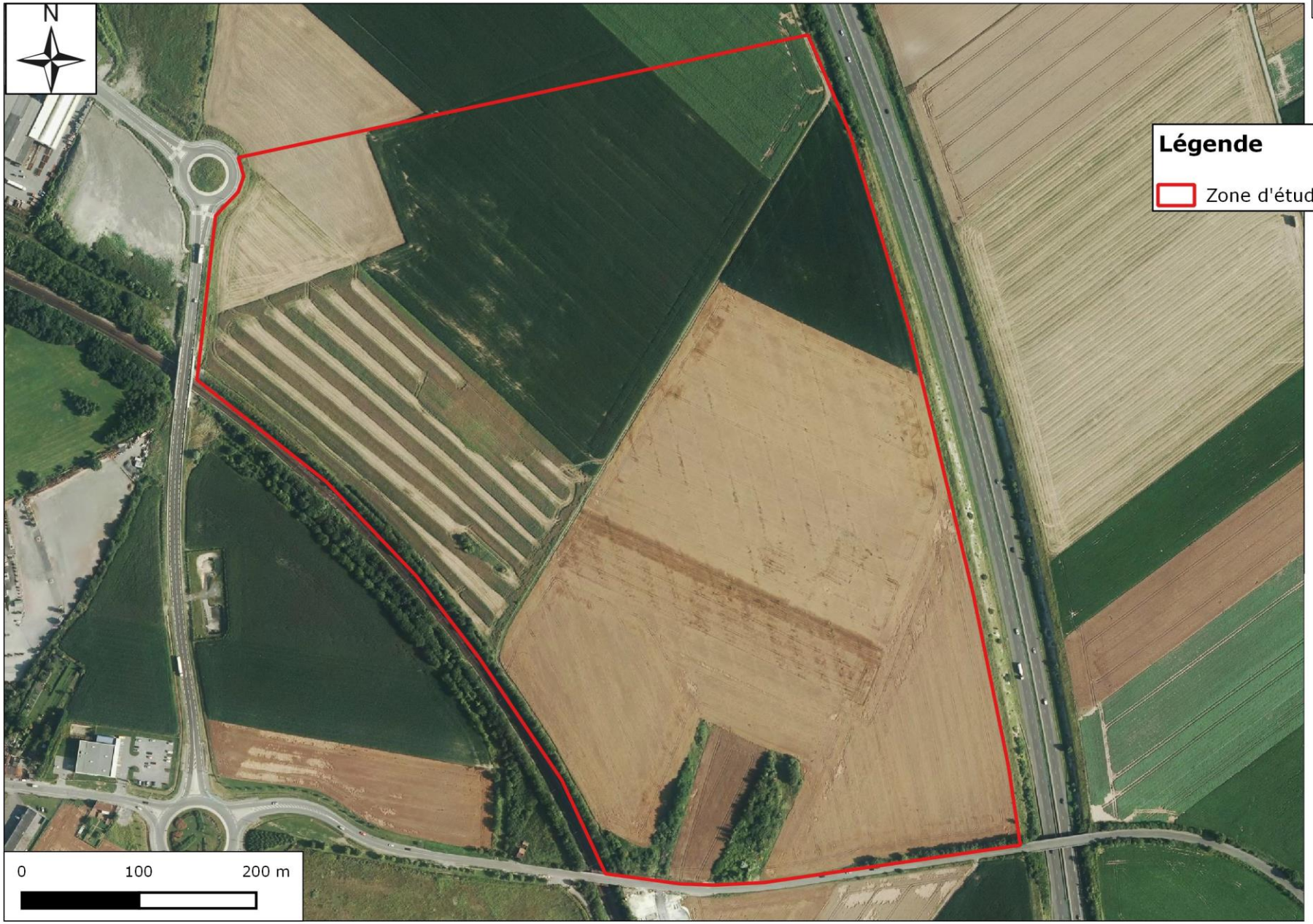

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Orthophotoplans
Dossier: LOGISTERRA - Noeux les Mines (62)

1.4 Méthodes pour l'expertise écologique

1.4.1 Les dates de prospection et conditions météorologiques

Les dates d'inventaire et les conditions météorologiques associées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Dates de prospection par groupes et conditions météorologiques

Dates de passage	Flore/habitats	Oiseaux	Amphibiens	Reptiles	Chiroptères	Mammifères	Insectes	Météorologie	
								journée	nuit
12 septembre 2018	x							Pluvieux, 15 °C	
13 septembre 2018		x				x		Pluvieux, 15 °C	

Concernant la faune, l'inventaire visait principalement l'avifaune en période migratoire, les mammifères ainsi que la recherche de gîtes à chiroptères.

1.4.2 La flore et les habitats

Une seule phase de prospection a été réalisée pour l'étude de la flore vasculaire et des habitats naturels. La zone d'étude a été parcourue à pied sur l'ensemble de sa superficie.

1.4.2.1 *Identification de la flore*

Les espèces seront identifiées à l'aide d'ouvrages de références tels que les flores régionales, notamment la *Nouvelle flore de la Belgique, du G.-D. de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines* (LAMBINONJ.,DELVOSALLE L. &DUVIGNEAUD J.,2004)et la *Flore illustrée de la région Nord-Pas-de-Calais* (DURIN L., FRANCK J. ET GEHUJ.M., 1991). Pour certains groupes particuliers, comme les Poacées, nous avons également utilisé des ouvrages spécifiques (Les *Festuca*de la flore de France…).

La nomenclature principale de référence est celle de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines (J. LAMBINON et al., 2004 - 5ème édition) [FB5]. La principale exception concerne le genre *Taraxacum* (référence : A.A. DUDMAN & A.J. RICHARDS, 1997 - Dandelions of Great Britain and Ireland).

L'ensemble des taxons observés seront listés sous forme d'un tableau Excel, où seront notamment précisées diverses informations (rareté régionale, protection…).

Certaines espèces feront l'objet d'une attention particulière :

- Les espèces patrimoniales et/ou protégées,
- Les espèces exotiques envahissantes.

1.4.2.2 *Identification des habitats*

RELEVES DE VEGETATION

Afin de déterminer les différents habitats présents et évaluer l'intérêt floristique du site d'étude (espèces/habitats), nous couplerons différentes méthodes de relevés de végétation.

Nous procéderons à des **relevés phytocénotiques** (1) par types d'habitats naturels, c'est-à-dire que l'ensemble des taxons constituant la végétation typique de l'habitat ont été notés (vision exhaustive de la végétation, hors relevés phytosociologiques). Mais, bien qu'ils soient exhaustifs, ces relevés ne reflètent pas l'abondance et le taux de recouvrement de chacune des espèces au sein de la végétation. La prise en compte de ces indices peut pourtant s'avérer nécessaire pour étudier plus précisément une végétation (état de conservation, caractérisation en zone humide…).

Nous utiliserons donc également la **méthode de la phytosociologie sigmatiste**. Cette méthode des relevés de végétation (GUINOCHET, 1973), plus chronophage, est inspirée de la technique mise au point par Braun Blanquet et son école. Basée sur le fait que la présence d'une plante est conditionnée par le milieu et les relations interspécifiques locales, elle permet un échantillonnage représentatif de la diversité écologique et géomorphologique du site.

Pour chaque zone homogène (physionomie, composition floristique, substrat, exposition…), un ou plusieurs relevés de végétation sont effectués. La surface relevée doit cependant être suffisamment importante pour être représentative (notion d'aire minimale), ce qui limite parfois la mise en place de tels relevés (zones étroites, très perturbées…).

Au sein des différentes strates représentées (strate herbacée, arbustive ou arborée), chaque taxon observé est associé à (voir figures ci-après) :

- Un **coefficient d'abondance/dominance** prenant en compte sa densité (nombre d'individus, ou abondance) et son taux de recouvrement,
- Un **coefficient de sociabilité** qui illustre la répartition des individus entre eux au sein de la végétation.

Ces différents relevés sont ensuite référencés dans un tableau (pour analyse) où sont également précisés le numéro du relevé, le taux de recouvrement de la végétation au sein des différentes strates, ainsi que la surface relevée.

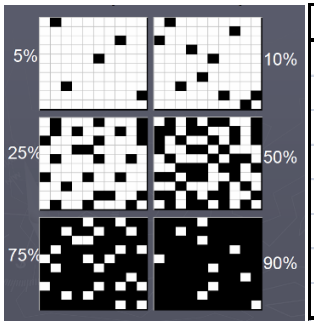

Coefficient	Recouvrement
5	75 - 100%
4	50 - 75%
3	25 - 75%
2	5 - 25%
1	< 5%
+	Peu abondant
r	Sp. rare
i	1 individu

Figure 2 : Grille d'exemple des taux de recouvrement

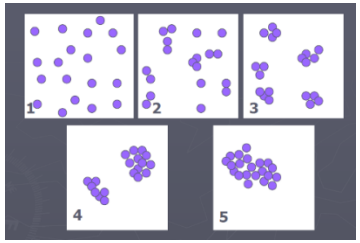

5 tapis continu
4 colonies ou tapis discontinus
3 individus groupés en tâches
2 individus répartis en petits groupes isolés
1 individus isolés

Figure 3 : Exemple des coefficients de sociabilité

Une cartographie des localisations des relevés effectués pourra être fournie au maitre d'ouvrage.
Chaque habitat identifié sera décrit, avec ses typologies CORINE ET EUNIS, associés aux espèces caractéristiques, et illustré par des photos de terrain.

Lorsque jugés pertinents, des croquis ou photos pourront être joints au relevé concerné.

1 Relevés phytocénotiques. Ce sont des relevés simples indiquant la présence d'une espèce au sein d'un habitat naturel ou d'une entité écologique géographique : il s'agit d'une liste d'espèces par habitat ou par secteur. Pour les habitats naturels remarquables et/ou pouvant se révéler d'intérêt communautaire, la réalisation d'un relevé phytosociologique est préférable.

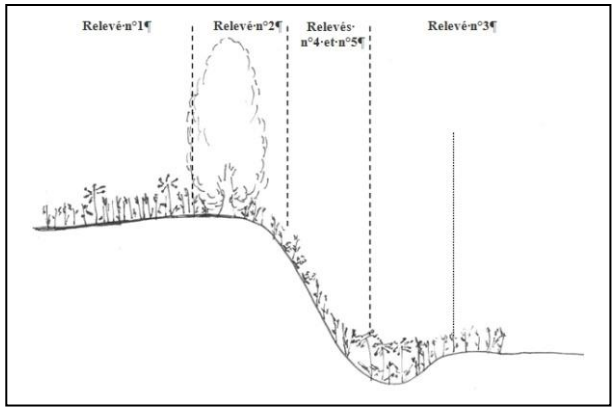

Figure 4 : Exemple de croquis permettant une meilleure compréhension…

DETERMINATION DES HABITATS

Identification des syntaxons

L'espèce végétale, et mieux encore l'association végétale, sont considérées comme les meilleurs intégrateurs de tous les facteurs écologiques (climatiques, édaphiques, biotiques et anthropiques) responsables de la répartition de la végétation (BEGUIN et *al*., 1979).

Basée sur ce postulat, la démarche phytosociologique repose sur l'identification de groupements végétaux (syntaxons) répétitifs et distincts (composition floristique, écologie, phytogéographie…), ayant une dénomination selon une nomenclature codifiée (synsystème).

A l'aide de clés de détermination, basées essentiellement sur les critères physionomiques et écologiques, il devient alors généralement possible de rattacher une végétation choisie à une unité phytosociologique définie, plus ou moins précise.

Différents ouvrages proposent des clés de détermination (plus ou moins fines). Citons notamment les ouvrages suivants (adaptés au Nord de la France) :

- Guide des groupements végétaux de la région parisienne (BOURNERIAS M., ARNAL G., BOCK C., 2001) ;
- Guide des végétations des zones humides de la Région Nord-Pas-de-Calais (CATTEAU E., DUHAMEL F., 2009) ;
- Guide des végétations forestières et préforestières de la Région Nord-Pas-de-Calais (CATTEAU E., DUHAMEL F., 2009).

En complément et pour affiner la caractérisation de la végétation étudiée, une analyse bibliographique approfondie est nécessaire. Elle doit permettre de rapprocher le(s) relevé(s) retenu(s) à un syntaxon précis (si possible au rang de l'association voire à des unités inférieures), décrit et validé par le Code International de Nomenclature Phytosociologique (CINP). Ce travail fin est indispensable pour établir au plus juste la valeur patrimoniale de l'habitat. Il est également impératif pour de nombreuses applications (mise en place de gestion en fonction d'objectifs déterminés, caractérisation de zones humides…).

La nomenclature utilisée dans le cadre de cette étude, pour les niveaux supérieurs à l'association, est celui du Prodrome des Végétations de France (BARDAT & *al*., 2004).

Systèmes de classification des habitats

Il existe une correspondance entre la typologie phytosociologique et les autres typologies décrivant les habitats. Plusieurs se sont succédé au niveau européen depuis les années quatre-vingt dix.

Dans le cadre de cette présente étude, nous utiliserons les nomenclatures : **CORINE biotopes**, **EUNIS** et, le cas échéant, **Cahiers d'habitats**.

La typologie CORINE Biotopes est la première typologie européenne utilisée. Mais cette typologie montrant des lacunes et des incohérences (absence des habitats marins…), une seconde, plus précise, vît le jour. Il s'agit de la typologie EUNIS (European Nature Information System = Système d'information européen sur la nature), qui couvre les habitats marins et les habitats terrestres. Cette classification des habitats, devenue une classification de référence au niveau européen actuellement, est une combinaison de plusieurs autres classifications d'habitats (notamment CORINE Biotopes).

Dans la mesure du possible, nous déterminerons les habitats observés avec le niveau de classification maximum de ces deux systèmes de classification.

Par ailleurs, les **Cahiers d'habitats** servent de références pour les habitats d'intérêt communautaire.

Pour nous aider dans ce travail, d**es guides de référence suivants (outre que les guides CORINE biotopes, EUNIS et les Cahiers d'habitats) seront entre autres utilisés** :

- Commission européenne, 2007. **Interprétation Manual of European Union Habitats. Version EUR 27**. Commission européenne, DG Environnement, 147p ;
- **Guide d'identification simplifiée des divers types d'habitats naturels d'intérêt communautaire présents en France Métropolitaine**. Essais de correspondance entre les codes Corine Biotopes de l'annexe I de la Directive Habitats et la nomenclature phytosociologique sigmatiste, 56 pages, Jacques BARDAT, Muséum National d'Histoire Naturelle 1993 ;
- **Prodrome des végétations de France**, 171 pages, Jacques BARDAT, 2004 ;
- **Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000**. Guide méthodologique. MNHN, 66 pages, 2005.

Il est toutefois important de signaler que la variabilité naturelle des groupements végétaux, en fonction des paramètres stationnels notamment, peut être importante (zones perturbées, transition, surface réduite…). Dans certains cas, le rattachement à un syntaxon précis (et aux différentes nomenclatures) devient alors complexe (absence d'espèces caractéristiques…).

Évaluation de l'état de conservation

L'état de conservation d'un habitat naturel peut se définir comme l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les « espèces typiques » qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses « espèces typiques » (MACIEJEWSKI L., 2012).

Les nombreuses recherches et expériences sur la connaissance des milieux naturels permettent aujourd'hui de déterminer des tendances quant à l'évolution d'un grand nombre de végétations en fonction de différents facteurs (trophie, gestion…). L'étude des relevés de terrain permet alors de déterminer un état de conservation du milieu à un instant (t) par rapport à un état de référence défini (état « idéal » pour des conditions similaires). Ce concept « dynamique », qui repose sur l'évolution de la structure et de la composition d'un milieu, intègre la notion des services écosystémiques.

Cette évaluation repose sur de nombreux critères spécifiques à la nature du milieu (abondance en espèces nitrophiles, recouvrement en arbustes pour les pelouses…).

Différents ouvrages disponibles proposent des méthodes d'évaluation de l'état de conservation des habitats.

Citons notamment les ouvrages suivants, pour les habitats d'intérêt communautaire :

- Guide méthodologique pour l'Évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (BENSETTITI F., PUISSAUVE R., LEPAREUR F., TOUROULT J. ET MACIEJEWSKIL., 2012) ;
- Guide méthodologique pour l'Évaluation de l'État de conservation des Habitats et Espèces d'intérêt communautaire (COMBROUX, I., BENSETTITI F., DASZKIEWICZ, P. &MORET, J., 2006.) ;
- État de conservation des habitats d'intérêt communautaire à l'échelle du site - Méthode d'évaluation des habitats forestiers (CARNINO N., 2009).

Cet état de conservation peut s'exprimer en différents niveaux, généralement :

- Bon (ou favorable)
- Mauvais (ou altéré)
- Défavorable.

Évaluation de la dynamique spontanée

Suite à l'analyse de l'état de conservation des habitats, des facteurs influençant la gestion, les nombreuses recherches et expériences sur la connaissance des milieux (nombreux guides de références) permettront de d'évaluer la dynamique spontanée des habitats observés.

CARTOGRAPHIE DES HABITATS

Sur le terrain, chaque habitat identifié sera délimité précisément (selon l'échelle de travail) sur photographie aérienne.

L'ensemble est ensuite géo-référencé et représenté sous logiciel de cartographie.

1.4.3 L'avifaune

1.4.3.1 *Méthodes pour les espèces nicheuses*

La date de passage (13 septembre 2018) n'est pas favorable aux inventaires de l'avifaune en période de nidification. Des potentialités seront donc émises sur la base d'une analyse bibliographique couplée à l'analyse des habitats en présence sur la zone d'étude.

1.4.3.2 *Méthodes pour les espèces migratrices*

Pour ces oiseaux, l'ensemble des individus observés sont notés lors des prospections. L'étude se fait à l'aide d'une paire de jumelles et d'une longue vue, ce qui permet d'observer et de dénombrer les oiseaux en vol ou posés tout en restant à une distance raisonnable. Les données météorologiques, c'est-à-dire la température, le vent et la pluie sont des facteurs influençant les oiseaux pendant la migration. Elles sont évaluées avant toute prospection.

Concernant l'avifaune migratrice, les oiseaux notés sont les espèces migratrices strictes présentes uniquement lors des périodes migratoires. Elles sont dissociées en deux groupes pour permettre une analyse plus juste des futurs impacts/incidences :

- Les oiseaux vus essentiellement en vol sont notés comme **oiseaux de passage**. Différents éléments sont notés comme la direction des vols, la hauteur, l'effectif ou les espèces contactées. Ils nous permettent de connaitre l'importance de la zone d'étude comme route (aérienne) migratoire, point très important pour des études ayant un impact en hauteur (éolienne par exemple).
- L'**avifaune exploitant la zone d'étude**, il s'agit là **de noter tous les oiseaux observés** (effectifs, espèces) qui utilisent et séjournent sur le site pour se nourrir et/ou se reposer. Ces informations permettent de connaitre l'importance de l'aire d'étude pour l'alimentation et/ou le repos. Les haltes migratoires sont vitales pour les oiseaux parcourant des centaines voire des milliers de kilomètres.

Un passage a été effectué le 13 septembre 2018.

Concernant l'avifaune hivernante, les oiseaux observés sont recensés sur l'ensemble de la zone d'étude.

1.4.4 L'herpétofaune

1.4.4.1 *Les Amphibiens*

La date de passage (13 septembre 2018) n'est pas favorable aux inventaires pour ce groupe faunistique en période de reproduction. Toutefois, il est possible d'observer des individus en déplacement, ou en migration post nuptiale.

EN MILIEU TERRESTRE :

Une **prospection** des bords de ruisseaux et des zones propices est faite ainsi qu'une recherche sous les abris naturels tels que les branches mortes, les rochers, etc. des espèces en hivernage.

Les données récoltées nous donnent un aspect qualitatif du milieu.

Des potentialités de reproduction sont émises sur la base d'une analyse bibliographique couplée à l'analyse des habitats en présence sur la zone d'étude.

1.4.4.2 *Les Reptiles*

La date de passage n'est pas favorable aux inventaires pour ce groupe faunistique (période d'activité non favorable) mais des potentialités seront émises sur la base d'une analyse bibliographique couplée à l'analyse des habitats en présence sur la zone d'étude.

1.4.5 L'entomofaune

L'inventaire entomologique est axé sur trois ordres d'insectes : les Rhopalocères (papillons de jour) les Odonates (libellules) et les Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons).

La date de passage n'est pas favorable aux inventaires pour ce groupe faunistique (période d'activité non favorable) mais des potentialités seront émises sur la base d'une analyse bibliographique couplée à l'analyse des habitats en présence sur la zone d'étude.

1.4.6 La mammalofaune

1.4.6.1 *Les Mammifères (hors Chiroptères)*

Pour les Mammifères, du fait de leur grande discrétion, plusieurs méthodes « indirectes » sont utilisées : la recherche d'indices de présence, l'identification d'éventuels cadavres en particulier sur les routes, la pose de pièges non-vulnérants, l'installation de pièges-photographiques et les observations inopinées.

Concernant **la recherche d'indices de présence**, il s'agit de déceler et d'identifier les empreintes, les fèces, les terriers, les restes de repas, etc.

Une **prospection des routes à proximité** peut se révéler intéressante. Les routes sont régulièrement traversées par les mammifères et les collisions peuvent être fréquentes sur certains secteurs. Les cadavres retrouvés constituent donc une source d'informations non négligeable.

Enfin, les données concernant les **observations inopinées (**un mammifère traversant une route, une prairie, en fuite, etc.) sont recueillies.

1.4.6.2 *Les Chiroptères*

La date de passage n'est pas favorable aux inventaires pour ce groupe faunistique
La date de passage n'est pas favorable aux inventaires pour ce groupe faunistique
(période d'activité non favorable) mais des potentialités seront émises sur la base d'une analyse bibliographique couplée à l'analyse des habitats en présence sur la zone d'étude.

La recherche de gîtes s'est effectuée en journée. Les gîtes potentiels ou avérés (arbres creux, loge de pic, bâti potentiellement favorable, blockhaus etc.) sont recherchés et inventoriés dans la mesure du possible.

1.5 L'évaluation patrimoniale

1.5.1 Textes de références pour la flore et les habitats

TEXTES LEGISLATIFS

Sont présentés ci-dessous les différents textes législatifs relatifs à la protection des espèces et des habitats, en vigueur aux niveaux européen, national et régional et sur lesquels repose l'évaluation patrimoniale.

Protection légale au niveau européen

- **Directive « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvage,
- **Convention de Berne** du 19 septembre 1979 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

Protection légale au niveau national

- **Arrêté du 20 janvier 1982** modifié par l'arrêté du 31 août 1995 (version consolidée au **24 février 2007**), relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Protection légale au niveau régional

- Arrêté du **1er avril 1991**, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale

REFERENTIELS

L'évaluation patrimoniale des habitats et des espèces repose notamment sur leur rareté (selon un référentiel géographique donné), leur sensibilité et vulnérabilité face à différentes menaces ou encore leur intérêt communautaire.
Par ailleurs, le ressenti et l'expérience du chargé d'étude permettent d'intégrer des notions difficilement généralisables au sein de référentiels fixes. Ce « dire d'expert » permet notamment d'affiner l'évaluation patrimoniale.

Relatifs aux espèces

Afin de déterminer les **statuts des différents taxons observés**, nous nous référons à l'Inventaire de la flore vasculaire du Nord-Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermaphytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul (TOUSSAINT B. (Coord.), 2016).

Lors de notre analyse, nous avons porté une attention particulière aux **espèces d'intérêt patrimonial**. Les termes de « plante remarquable » ou de « plante d'intérêt patrimonial » sont régulièrement utilisés par les botanistes. Il convient donc de proposer une définition à cette notion de « valeur patrimoniale », basée sur une définition du CBNBl.
Sont considérés comme d'intérêt patrimonial à l'échelle régionale :

- tous les taxons bénéficiant d'une **PROTECTION légale** au niveau régional, national ou international (Cf. textes législatifs)**;**
- tous les taxons non invasifs et indigènes présentant au moins un des 2 critères suivants :
  - MENACE au minimum égale à « quasi menacé » dans le Nord-Pas-de-Calais ou à une échelle géographique supérieure ;
  - RARETE égale à Rare (R), Très rare(TR), Exceptionnel (E), Présumé très rare (RR ?) ou Présumé exceptionnel (P ?).

A noter que le statut de plante d'intérêt patrimonial est affecté par défaut à un taxon insuffisamment documenté (DD) si le taxon de rang supérieur auquel il se rattache est d'intérêt patrimonial. Par contre, il n'est pas applicable aux populations cultivées (C), adventices (A) ou subspontanées (S). Des exceptions à cette définition sont précisées par le CBNBl.

Relatifs aux habitats

Par ailleurs, l'Inventaire des végétations de la région Nord-Pas-de-Calais (DUHAMEL et CATTEAU, 2010) rend compte des raretés, menaces et statuts des différentes végétations (syntaxon) déterminées.

De plus, le Guide des végétations des zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais et le Guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord-Pas-de-Calais, publiés par le CBNBl, rendent aussi compte de la valeur patrimoniale

et de l'intérêt écologique et paysager d'une grande partie de ces végétations. Ces ouvrages nous ont également servi de référence.

1.5.2 Textes de référence pour la faune

TEXTES LEGISLATIFS

Sont présentés ci-dessous les différents textes législatifs relatifs à la protection des espèces et des habitats, en vigueur au niveau européen, national et régional, et sur lesquels repose l'évaluation patrimoniale sont présentés ci-après.

Protection légale au niveau européen

- **Directive « Oiseaux »** (Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages),
- **Directive « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvage,
- **Convention de Berne** du 19 septembre 1979 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

Protection légale au niveau national

- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des **oiseaux protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des **Amphibiens et Reptiles protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des **insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des **Mammifères terrestres protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

REFERENTIELS

Afin de connaître l'état des populations dans la région et en France, nous référons également aux différents ouvrages possédant des informations sur les répartitions et raretés.

Au niveau national

- Liste rouge des espèces menacées en France, Chapitre **"Oiseaux de France métropolitaine"** (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016),
- Liste rouge des **oiseaux non nicheurs de France métropolitaine**, (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2011),
- Liste rouge des espèces menacées en France, Chapitre **"Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine"** (UICN France, MNHN & SHF, 2015),
- Liste rouge des espèces menacées en France, Chapitre **"Papillons de jour de France métropolitaine"** (UICN France, MNHN, OPIE & SEF, 2014),
- **Les Orthoptères menacés en France** - Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques (SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004),
- Liste rouge des espèces menacées en France, Chapitre **"Mammifères de France métropolitaine"** (UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2009),
- Les **papillons de jour** de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles (LAFRANCHIS T., Collection Parthénope, Editions Biotope, 448 p, 2000),
- Les **Chauves-souris** de France, Belgique, Luxembourg et Suisse (ARTHUR L., LEMAIRE M., Collection Parthénope, Editions Biotope, 544 p, 2009),
- Données issues de « http://www.libellules.org/fra/fra_index.php ».

Au niveau régional

- Liste rouge des **oiseaux nicheurs** de la région Nord-Pas de Calais, GON, 2017,
- Liste des **espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF** dans le Nord Pas-de-Calais (DIREN Nord-Pas de Calais, 2006),
- Liste rouge provisoire des **amphibiens et reptiles** de la région Nord-Pas de Calais (GODIN, 2000),
- Liste rouge des **Papillons de jour (Lépidoptères Papilionoidea**) du Nord
- Pas-de-Calais (GON, CEN & CRF, 2014) ;
- Liste rouge des **Odonates** du Nord-Pas-de-Calais (GON, 2014) ;
- Indice de rareté des **Lépidoptères diurnes (Rhopalocères)** de la région Nord-Pas-de-Calais (Haubreux D., [Coord] 2009),
- Atlas provisoire des **Orthoptères et Mantidés** du Nord-Pas de Calais pour la période 1999-2010 (GON, 2011).

- Liste rouge des **Mammifères** du Nord-Pas de Calais, période 1978-1999, GON, Fournier [coord], 2000, mise à jour pour la DREAL

1.5.3 Méthodes d'évaluation et de hiérarchisation des enjeux

L'enjeu écologique peut se définir comme l'intérêt particulier que présente une composante du milieu naturel (habitat, espèce), à une échelle donnée (site, région).

A l'heure actuelle, pour l'identification et la hiérarchisation des enjeux écologiques, il n'existe aucune méthodologie standard validée par l'ensemble des acteurs référents en la matière. La méthode que nous proposons est **adaptée aux études réglementaires**, et **limite la part de subjectivité** par la prise en compte d'un certain nombre de **critères objectifs et de référence** (statuts de protection réglementaires, listes rouges UICN, etc.).
Les principaux critères utilisés sont listés dans le tableau ci-après (liste non exhaustive). Ils reposent à la fois sur l'appréciation de la **valeur « juridique »** (protection à différentes échelles) et de la **valeur « écologique »** de la composante étudiée.

Tableau 3 : Critère d'appréciation du niveau d'enjeu d'une composante du milieu naturel

Valeur juridique
Protection européenne (Directives "Oiseaux" et "Habitats/Faune/Flore", Convention de Berne)
Protection nationale ou régionale (totale, partielle, des spécimens et/ou des habitats d'espèces…)
Valeur écologique
D'un habitat ou d'un cortège : Indigénat / naturalité / originalité Degrés de rareté et de menace (listes rouges nationale et régionale) Patrimonialité / déterminant ZNIEFF (strict ou selon critères) Richesse et composition spécifique (habitat et/ou cortège d'espèces) Etat de conservation (surface, présence d'espèces remarquables, effectifs) Sensibilité (dynamique naturelle, restaurabilité, résilience) et fonctionnalité (connectivité) **D'une espèce :** Indigénat / naturalité Degrés de rareté et de menace (listes rouges nationale et régionale) Patrimonialité / endémisme / déterminant ZNIEFF (strict ou selon critères) Etat de conservation (effectifs, conditions d'habitat) Sensibilité (capacités d'adaptation et régénération)

N.B : L'identification et la hiérarchisation des enjeux dépendent directement des référentiels disponibles à l'échelle considérée (listes rouges régionales, atlas de répartition, etc.). L'absence de tels référentiels limite le nombre de critères d'appréciation, et donc la part d'objectivité de notre analyse.
Le croisement des différents critères permet d'attribuer **un niveau d'enjeu** à chacune des composantes étudiées. Ce niveau sera d'autant plus fort que l'intérêt écologique de cette dernière sera élevé. On distinguera alors différents niveaux d'enjeux : **très faible, faible, moyen, fort et très fort.**

En fin de diagnostic, un **tableau de synthèse des enjeux** reprend l'ensemble des enjeux identifiés pour chaque groupe, et les met en lien avec la ou les zone(s) concernée(s) au niveau de la zone de projet.

Chaque habitat se voit alors attribuer un **niveau d'enjeu global**, correspondant par défaut à l'enjeu le plus fort identifié sur ce dernier. Notons toutefois que dans certains cas, la multiplication des enjeux sur une même zone peut aboutir à un enjeu supérieur (ex : un habitat présentant plusieurs enjeux moyens pourra se voir attribuer un enjeu fort). Cette appréciation reste soumise au dire d'expert (expérience du chargé d'étude, ressenti de terrain). Cette cotation est par conséquent basée en partie sur un avis d'expert adapté au cas par cas. Ce jugement d'expert contient incontestablement une part de subjectivité mais reste toutefois la façon la plus pragmatique pour conclure efficacement quant au niveau à attribuer.

Notons également qu'un même habitat peut présenter différents niveaux d'enjeux selon les endroits, en fonction des enjeux détectés.

Ces enjeux sont synthétisés sur une **carte** permettant de visualiser les secteurs les plus sensibles écologiquement.

1.6 Évaluation des limites

LES LIMITES DE L'ETUDE LIEES A LA FLORE/HABITATS

Aucun inventaire ne peut être considéré comme réellement exhaustif dans le cadre d'une étude réglementaire. Les inventaires sont en effet réalisés sur une saison donnée et sont alors dépendants de nombreux facteurs externes.

Une seule journée de prospections a été réalisée pour cette étude, le 12 septembre 2018. Les espèces discrètes et/ou à période de visibilité limitée sont donc probablement sous-échantillonnées. Il est ainsi possible que des espèces n'aient pas été inventoriées sur l'aire d'étude ou que leur répartition soit sous-estimée.

Par conséquent, les inventaires réalisés pour la présente étude permettent de recenser une très grande majorité des espèces présentes, mais il est probable que certaines espèces n'aient pas été observées et/ou identifiées.
Bien que présentant certaines limites, la pression d'inventaire de terrain est à considérer comme suffisante pour appréhender les enjeux écologiques du site.

LES LIMITES DE L'ETUDE LIEES A LA FAUNE

Un unique passage réalisé en Septembre 2018 ne permet pas de réaliser d'inventaire exhaustif de la faune utilisant le site. En outre, ce passage ne permet pas de définir les statuts de reproduction des espèces, les espèces présentes et les enjeux sur la zone du projet. Ceci rend l'inventaire des espèces très incomplet. En effet, certains groupes faunistiques sont inventoriables essentiellement au début du printemps, d'autre en période estivale, etc.

Ainsi, les inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude comportent un certain nombre de limites, mais permettent néanmoins d'appréhender les potentialités faunistiques de la zone du projet.

1.6.1 Limites concernant la caractérisation des zones humides

LES LIMITES LIES A L'ANALYSE DES HABITATS ET DES ESPECES

Dans certains cas, la végétation en place ne permet pas de déterminer si le secteur se situe en zone humide ou non. En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, **il est nécessaire que la végétation soit rattachée naturellement aux conditions du sol et exprime les conditions écologiques du milieu**.

Tel n'est pas le cas de certaines végétations résultant directement d'une action anthropique, comme par exemple au niveau de zones perturbées (zones terrassées, remblayées), ou dans le cas de cultures. On parle alors de végétation « non spontanée ».

Ainsi, en l'absence de végétation ou en présence d'une végétation non spontanée, le critère floristique ne peut être appliqué, et le seul critère pédologique doit être utilisé pour identifier la présence de zones humides. Ici, du fait de la forte présence anthropique, 8 habitats sont concernés par cette impossibilité d'appliquer le critère végétation, et c'est uniquement la pédologie qui déterminera le caractère humide de ces habitats.

Pour les habitats considérés comme spontanés, qui correspondent à des friches et des milieux préforestiers, la totalité des relevés de végétations a pu être interprétée.

2 SYNTHESE BIBLIOGRAPHIQUE DES ZONAGES EXISTANTS

2.1 Protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel

Les différents zonages relatifs au patrimoine naturel ont été recensés dans un périmètre élargi de 5 km autour du projet, hormis pour les sites Natura 2000 pour lesquels un périmètre élargi de 20 km est étudié.

De manière générale sont distingués :

- **Les zonages d'inventaire**, qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais apportent une indication quant à la richesse et à la qualité des milieux qui la constituent, et peuvent alors constituer un instrument d'appréciation et de sensibilisation face aux décisions publiques ou privées suivant les dispositions législatives.
- **Les zonages de protection,** qui entraînent une contrainte réglementaire et peuvent être de plusieurs natures : protections réglementaires, protections contractuelles, protection par la maîtrise foncière, etc.

Dans le cas présent, **la zone du projet n'est pas directement concernée par des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel**. En revanche, divers zonages sont situés à proximité. Ceux-ci sont présentés ci-après puis localisés sur les cartes en fin de chapitre. A noter que par souci de lisibilité, seuls les zonages présents dans un rayon de 5 km autour du projet sont identifiés, hormis pour les sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.

2.1.1 Rappel sur les zonages concernés

2.1.1.1 *Les ZNIEFF*

En rappel, une **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces zones peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Nous noterons que cette appellation ne confère aucune protection réglementaire à la zone concernée, mais peut tout de même constituer un instrument d'appréciation et de sensibilisation face aux décisions publiques ou privées suivant les dispositions législatives.

2.1.1.2 *Les Espaces Naturels Sensibles*

On considère comme **Espace Naturel Sensible** un espace de nature non exploité ou faiblement exploité par l'Homme et présentant un intérêt en termes de biodiversité ou de fonctionnalité sociale, récréative ou préventive, soit enfin dans sa vocation à la protection du paysage. Ces ENS ont été institués par la loi du 18 juillet 1985 qui dispose que « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels… le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ».

Dans le Pas-de-Calais, la mise en œuvre de la politique des ENS est confiée à un syndicat mixte : **Eden 62**. Il intervient sur plus de **5000 ha.**

Les principales missions d'Eden 62 sont :

- Protéger et valoriser la biodiversité ;
- Sensibiliser la population au patrimoine naturel ;
- Aménager les sites pour les rendre accessibles au plus grand nombre ;
- S'engager pour réduire notre impact environnemental.

2.1.1 Synthèse des zonages à proximité de la zone du projet

Le tableau ci-après présente une synthèse des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel au droit et à proximité de la zone d'étude (rayon élargi de 5 km par rapport au projet pour les zonages hors Natura 2000 et rayon élargi de 20 km pour les sites Natura 2000).

Tableau 4 : Zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel présents dans un rayon élargi de 5 km autour du projet, excepté les sites Natura 2000 répertoriés dans un rayon de 20 km

Type de zonage	Numéro	Nom	Surface	Eloignement de la zone d'étude
Zonages d'inventaires				
ZNIEFF de type I	310013742	Terril n°45 des nouvelles usines de Noeux	35 ha	0,5 km
	310013319	Marais de la Loisne	94 ha	1,4 km
	310030114	Terril de la cité n°9 d'Annequin	17 ha	2,6 km
	310030104	Terril 37 Verquin	16 ha	2,7 km
	310030055	Terril de Grenay	87 ha	3,1 km
	310014030	Marais de Vermelles	37 ha	3,5 km
	310013361	Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert	826 ha	3,5 km
Zonages de protection (hors sites Natura 2000)				
ENS	Réf. EDEN : BEAR12	Vallée de la Loisne	2 ha	3,5 km
	Réf. EDEN : BEAR09	Domaine de Bellenville	62 ha	3,6 km
	Réf. EDEN : BEAR10	Les Marais d'Annequin	0,6 ha	4,6 km
Réseau Natura 2000				
ZSC	FR3100504	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	17 ha	22,9 km
	FR3100506	Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux	196 ha	30,4 km
ZPS	FR3112002	Les "Cinq Tailles"	123 ha	25,3 km

Zonages d'inventaires du patrimoine naturel dans un rayon élargi de 5 km autour de la zone d'étude

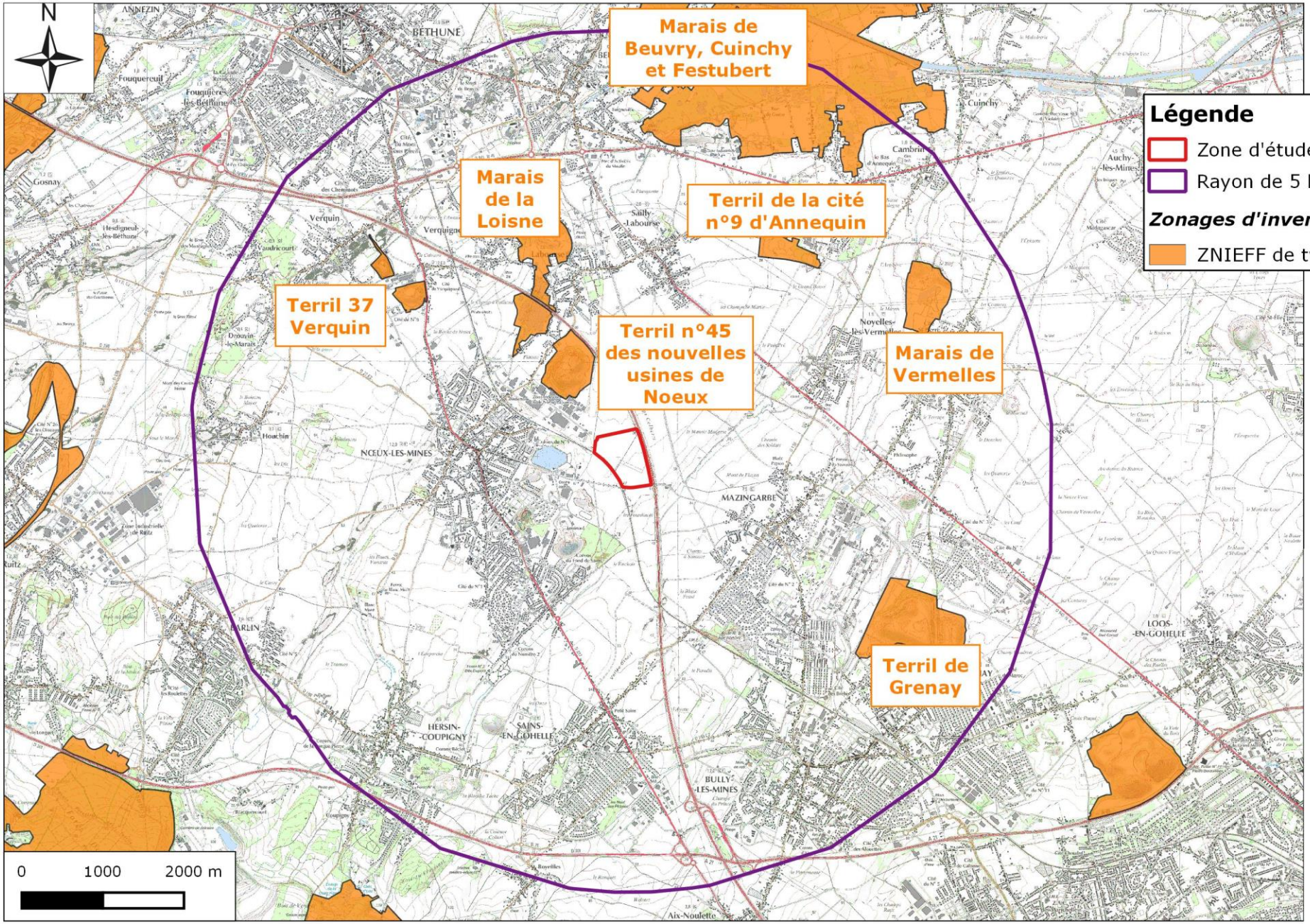

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Scan 25
Dossier: LOGISTERRA - Noeux les Mines (62)

Zonages de protection du patrimoine naturel (hors Natura 2000) dans un rayon élargi de 5 km autour de la zone d'étude

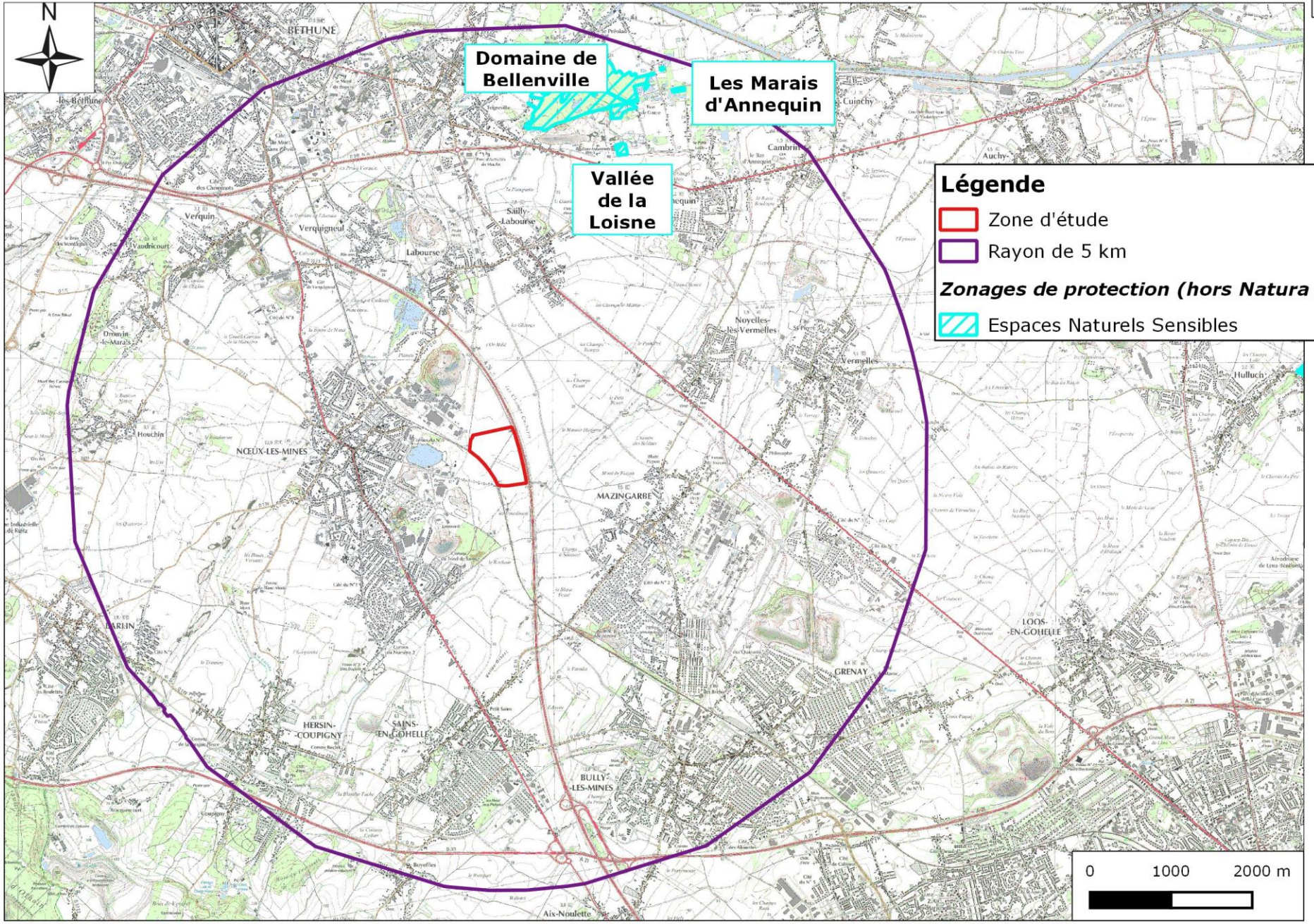

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Scan 25
Dossier: LOGISTERRA - Noeux les Mines (62)

Réseau Natura 2000 dans un rayon élargi de 20 km autour de la zone d'étude

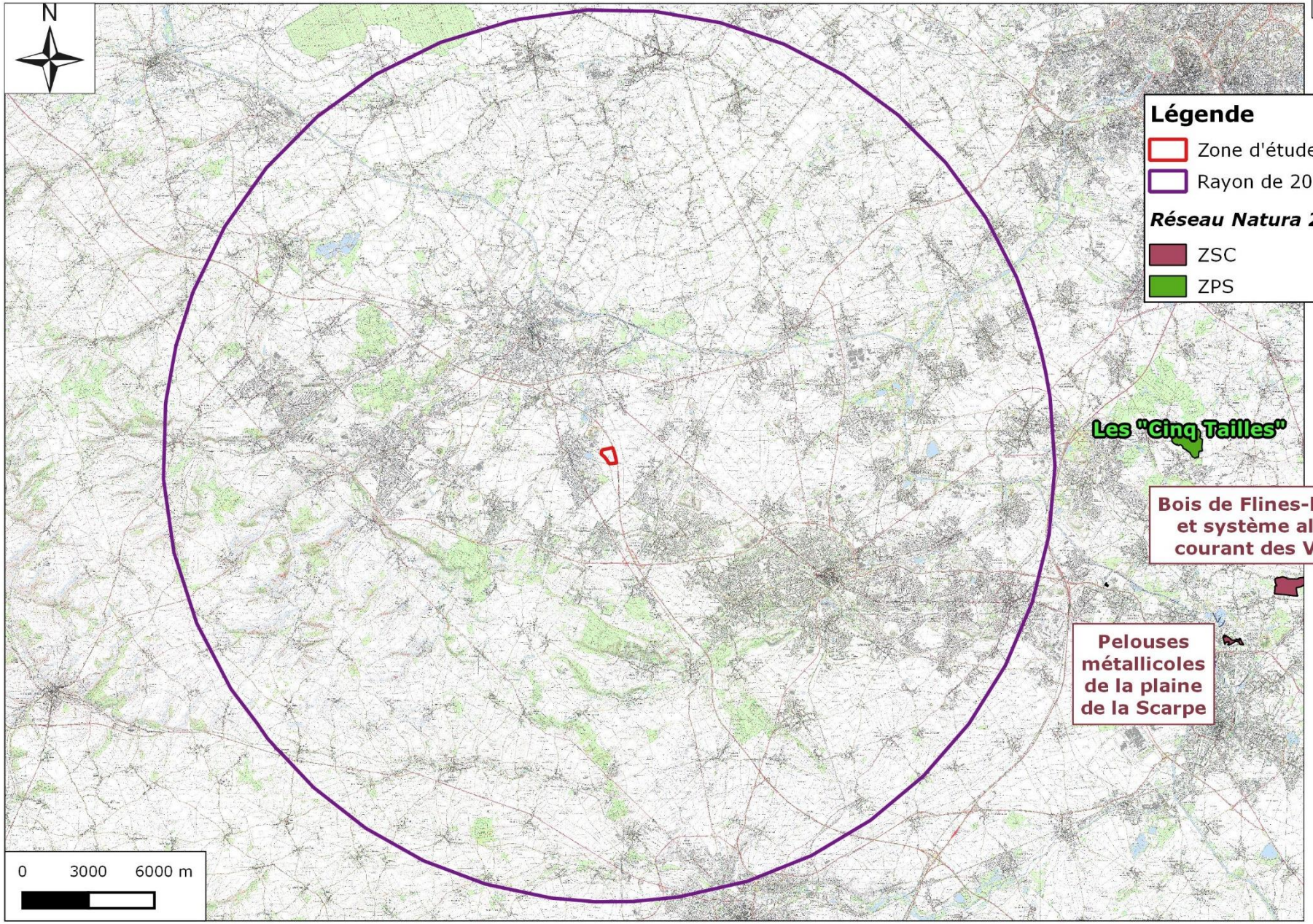

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Scan 25
Dossier: LOGISTERRA - Noeux les Mines (62)

2.2 Présentation des sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé au droit du site, ni dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude. Ainsi, les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 22 km du projet. Au vu de la distance les séparant de l'aire d'étude, il n'est pas nécessaire, dans le cadre du présent rapport, de les décrire précisément.

- Ces sites sont localisés sur la carte ci-avant.

2.3 Continuités écologiques

2.3.1 Au niveau régional : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

2.3.1.1 *Définition et portée juridique*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la Région (Conseil régional) et l'Etat (Préfet de région), en association avec un comité régional Trame verte et Bleue.

Ce document doit **identifier, maintenir et remettre en état les réservoirs de biodiversité** qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, **ainsi que les corridors écologiques** qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité. **A ce titre, il constitue la déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue.**

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers d'un **plan d'action stratégique** : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infra-régionales et repose sur des acteurs locaux.

Certaines structures publiques visées à l'art. L. 371-3 du Code de l'environnement (collectivités, groupements de collectivités et Etat) doivent prendre en compte, au sens juridique du terme, le SRCE dans des décisions relatives à des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires susceptibles d'affecter les continuités écologiques.

2.3.1.2 *Situation en Nord-Pas de Calais*

En région Nord-Pas de Calais, le SRCE a pris le nom de **Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)**, pour marquer la continuité avec la TVB, pré-existante à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE. Il a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

Le Tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a procédé à l'annulation avec effet immédiat du SRCE-TVB du Nord-Pas de Calais. Une présentation du SRCE au niveau de la zone du projet est tout de même effectuée ci-après à titre d'information.

COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Plusieurs catégories d'espaces sont identifiées dans ce document :

- Les **réservoirs de biodiversité**, qui sont *« des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante »* ;
- Les **corridors écologiques**, qui sont des secteurs *« assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ».* Les corridors ne sont pas (sauf exception) localisés précisément par le schéma, ils doivent être compris comme des « fonctionnalités écologiques ».

Ces corridors se basent sur des **espaces naturels relais**, qui sont des espaces non retenus comme cœurs de nature, mais qui sont importants pour assurer des fonctions de corridor.
En complément, propre à la région Nord-Pas de Calais, des **espaces à renaturer** ont été identifiés, qui correspondant à des *« espaces caractérisés par la rareté de milieux naturels et par des superficies impropres à une vie sauvage diversifiée, mais dont la fonctionnalité écologique peut être restaurée grâce à des aménagements ou des pratiques adaptés »*.

Enfin, **les points et zones de conflit avec les continuités écologiques** sont également mis en évidence, dans l'optique d'assurer la préservation des corridors. Plusieurs types ont été définis :

- **Les zones de conflit terrestres**, comprenant :
    - Les **zones de conflits localisées** : élément surfacique aux contours clairement identifiés par une intersection entre un élément fragmentant et un réservoir de biodiversité,
    - Les **zones de conflits non localisées** : élément non matérialisé puisque l'intersection associée concerne un élément fragmentant et un corridor écologique (qui par définition ne peut être par un tracé précis à l'échelle du SRCE-TVB).
- **Les points et zones de conflits aquatiques**, comprenant :
    - Les **points de conflits** : éléments ponctuels et localisables compte-tenu du caractère linéaire et localisable des continuités écologiques aquatiques,
    - Les **zones de conflits** : secteurs liés à la pollution d'un tronçon de cours d'eau qui peut créer une rupture dans sa continuité écologique, les tronçons de cours d'eau les plus pollués ont été considérés comme des zones de conflit majeures ou importantes.

A noter que l'échelle de représentation des continuités écologiques dans le SCRE-TVB a été faite à l'échelle régionale au 1/100 000ème. Toutefois, il est important de rappeler les limites de ce travail (difficultés rencontrées pour représenter sur un plan des corridors qui sont multifonctionnels et multidimensionnels) et souligner l'importance de leur réappropriation à des échelles plus précises dans le cadre la mise en œuvre du schéma.

OBJECTIFS PAR MILIEU ET PAR ECOPAYSAGE

De plus, selon la loi, le schéma doit fournir un cadre de référence pour l'action. Une partie du schéma a donc pour objet de guider les acteurs concernés et les inciter à réaliser des actions volontaires. Les objectifs fixés n'ont pas de portée juridique opposable, toutefois ils inspirent l'action à conduire.

PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUE

Pour finir, le plan d'actions stratégique propose des outils et des moyens mobilisables pour répondre aux objectifs du SRCE-TVB.

📖 **La carte en page suivante localise le site d'étude par rapport aux différentes entités du SRCE-TVB. A la lecture de cette carte, il apparaît que la zone du projet est située en bordure d'un corridor écologique de type « terrils ». De plus, la zone d'étude est située à proximité de zones de conflits, liés à la présence de la voie ferrée et de l'autoroute A26.**

Schéma Régional de Cohérence Ecologique au niveau de la zone d'étude

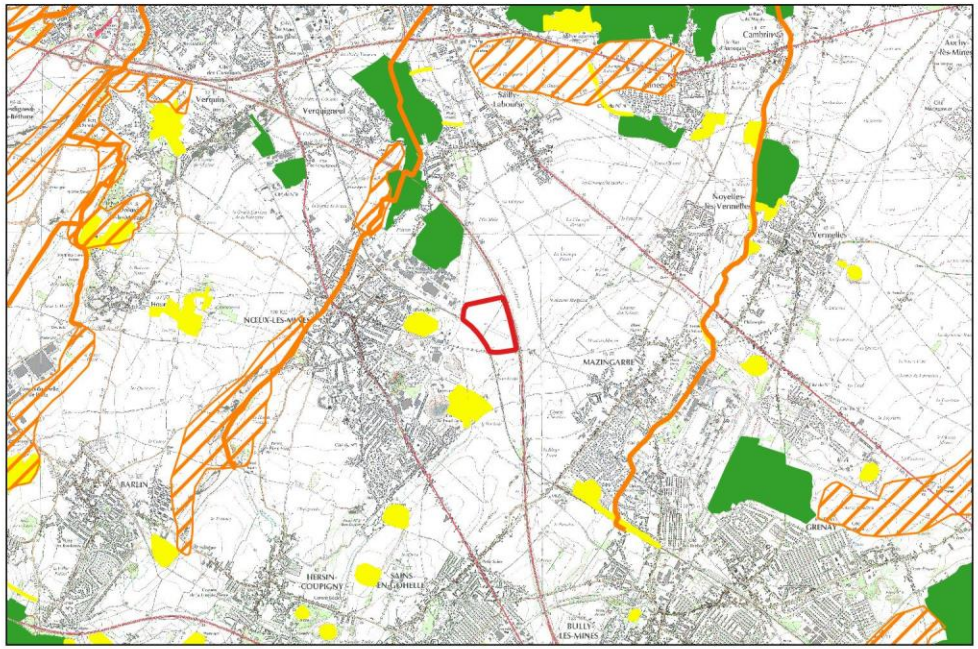

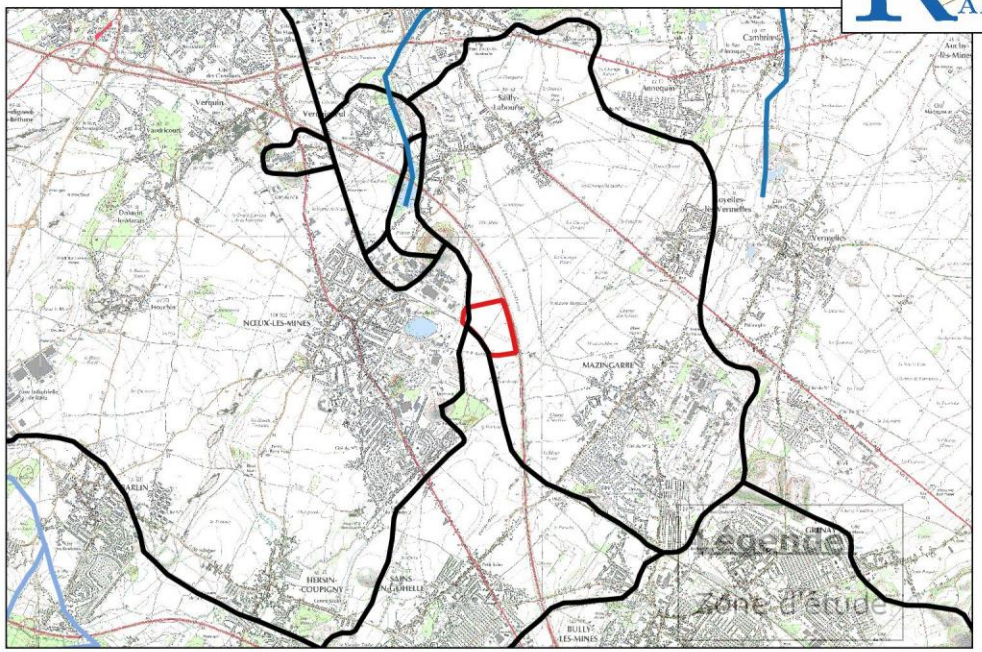

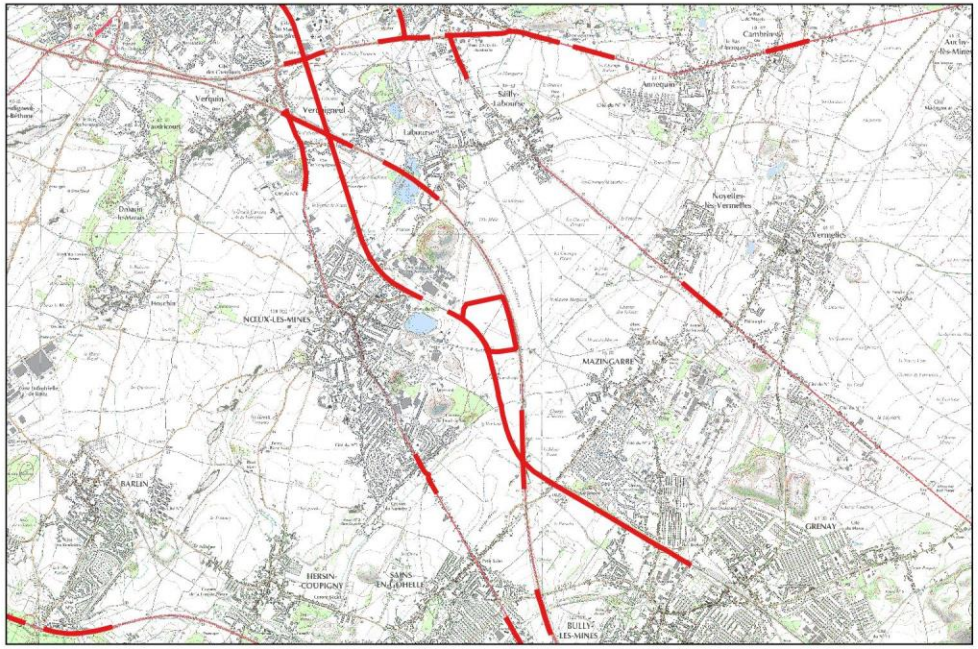

Espaces Naturels

- Réservoirs de Biodiversité
- Espaces Naturels Relais
- Espaces à renaturer
- Espaces à renaturer fluviaux

Corridors terrestres et aquatiques

- terrils
- zones humides

Légende

- Zone d'étude

N

0 1500 3000 m

Conflits

- Zones de conflit non localisées

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © IGN Scan 25, DREAL NPdC
Dossier: LOGISTERRA - Noeux-les-Mines (62)